



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rapport de présentation

1.1 - Diagnostic territorial / Etat Initial de l'Environnement

1.2 - Justification des choix

1.3 - Évaluation Environnementale

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Règlements et documents graphiques

4.1 - Règlement écrit

4.2 - Documents graphiques

5 - Annexes

5.1 - Annexes Sanitaires

5.2 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

5.3 - Autres Servitudes d'Utilité Publique

5.4 - Autres annexes informatives

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2018

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019

A blue ink signature of Roger DIDIER is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Gap' and 'Services Techniques' around a central emblem.

Le Maire, Roger DIDIER

PLAN LOCAL D'URBANISME



***Résumé non technique
& méthodologie de l'évaluation
PLU de Gap***

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

I. RESUME NON TECHNIQUE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Etat initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant $t=0$ des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

11 enjeux ont été identifiés sur la commune après analyse de l'EIE :

Libellé	Libellé simplifié	Hierarchisation
Préserver, valoriser les milieux naturels et agricoles	Milieux agricoles et naturels	Enjeu majeur
Préserver et réhabiliter si nécessaire les corridors biologiques et la fonctionnalité des milieux	Fonctionnalités écologiques	Enjeu majeur
Lutter contre la dégradation et la banalisation des paysages	Paysages	Enjeu majeur
Considérer l'espace comme une véritable ressource à préserver	Consommation d'espace	Enjeu fort
Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine tant dans sa quantité que dans sa qualité	Protection de l'eau	Enjeu fort
Maîtriser et réduire la demande en énergie, en agissant sur les formes urbaines et les déplacements	Maîtrise de l'énergie	Enjeu fort
Valoriser le développement des énergies renouvelables et encadrer ce développement en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol	Energies renouvelables	Enjeu fort
Encadrer l'accès aux futures exploitations de gisements de granulats et veiller à leur intégration environnementale au regard des enjeux paysagers, écologiques et agricoles	Ressources minérales	Enjeu fort
Améliorer la situation des zones bruyantes et la qualité de l'air dans les zones soumises à des nuisances importantes, notamment en centre urbain et en proximité de réseaux	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Enjeu fort
Préserver les zones faiblement polluées et les zones calmes en intégrant les enjeux sanitaires et environnement sonore dans les projets d'aménagement	Préservation des zones calmes et peu polluées	Enjeu fort
Assurer l'adéquation entre les projets de développement et la présence et la qualité des équipements de collecte, transports, traitement et valorisation des déchets existants et projetés	Gestion des déchets	Enjeu modéré
Anticiper la prise en compte en amont, des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement des territoires (en particulier pour les risques inondations, crue torrentielle, ravinement) et éviter leur aggravation.	Prise en compte des risques	Enjeu modéré

Ces onze enjeux, prioritaires sur le territoire communal, ont structuré la présente évaluation environnementale.

Ainsi, l'analyse des incidences s'est attachée à préciser les effets attendus du PLU sur l'ensemble de ces enjeux.

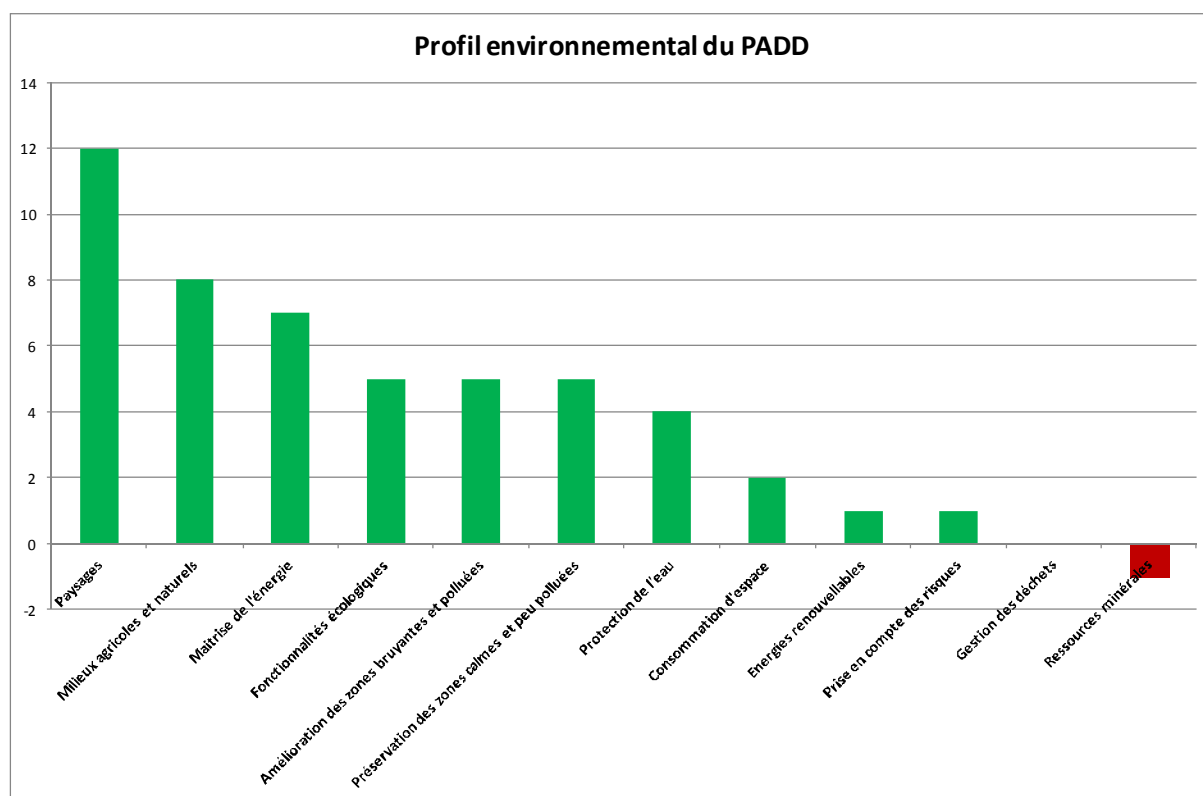
ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

L'objectif de l'analyse des orientations du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les **impacts du projet** sur l'environnement ;
- La **performance des dispositions** prises au regard des enjeux du territoire communal.

Une analyse croisée entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux du territoire a permis d'élaborer le profil environnemental du PADD qui évalue les incidences pour chaque enjeu.

Le PADD prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des thématiques.



Ce graphique met en évidence que l'ensemble des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du PADD, à l'exception de l'enjeu portant sur l'exploitation raisonnée des ressources minérales et celui portant sur la gestion des déchets, que le PADD n'aborde simplement pas.

Les enjeux environnementaux auxquels le PADD répond le mieux apparaissent comme les fondamentaux de la stratégie environnementale portés par le PLU de la ville de Gap : préservation des paysages identitaires de la commune, préservation des milieux agricoles et naturels et des continuités écologiques, diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques,... Il s'agit d'ailleurs globalement des enjeux sur lequel le PLU possède le plus de prérogatives.

Le PADD a des incidences très positives sur les paysages, à la fois urbains et naturels, grâce aux dispositions suivantes :

- Les projets de requalification et restructuration du centre-ville,
- Le renouvellement urbain des zones d'activités existantes,
- La requalification des entrées de ville et de certains grands axes de circulation,
- La préservation des grandes structures paysagères gapençaises via un marquage plus lisible des limites entre espace bâtis et naturels,

Enfin le patrimoine bâti est également mis en valeur via la réhabilitation de bâtiments anciens, à intérêt architectural.

Le PADD a des incidences positives sur les milieux naturels et agricoles. En effet la pérennité des grands espaces d'exploitations agricoles est garantie par le projet urbain. Des espaces nature et montagne seront également mis en valeur et préservés. La préservation des grands réservoirs de biodiversité du territoire permet également la préservation des territoires agricoles et naturels. Enfin, le projet de PADD vise à l'aménagement et à la valorisation de deux espaces naturels d'envergure, le long des berges de la Luye et sur le site de l'Adret.

Le PADD apporte une plus-value significative sur l'amélioration des fonctionnalités écologiques des milieux, à travers l'identification et la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité du territoire.

Plusieurs mesures du PADD auront des incidences positives sur la maîtrise consommations d'énergie :

- L'incitation à la densification et à la mitoyenneté, qui permet un urbanisme des courtes distances, limitant ainsi les consommations d'énergie
- La création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des besoins en énergie liés aux transports,
- La poursuite des rénovations énergétiques des bâtiments communaux

Ces orientations permettent également de favoriser la diminution des nuisances et pollutions et de préserver les zones calmes.

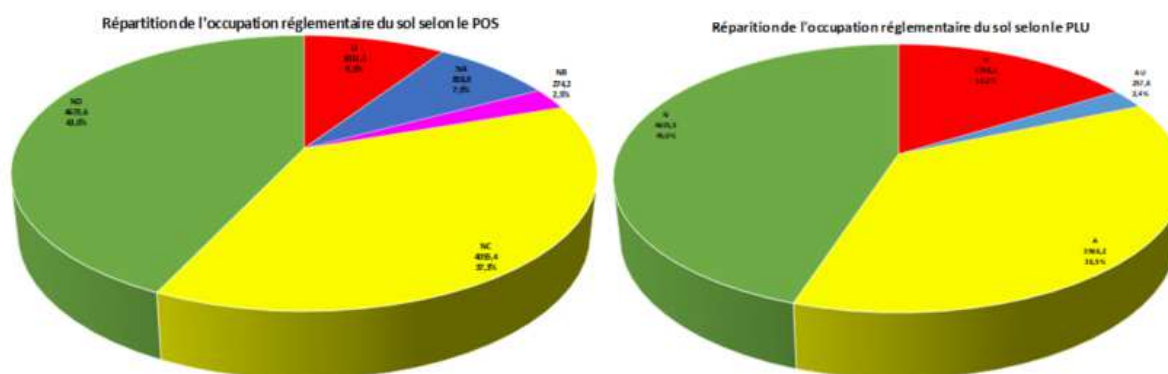
Le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau. Les extensions en continuité de l'existant permettront de limiter les extensions de réseau, ce qui permet d'économiser la ressource en eau. Par ailleurs, les zones humides du territoire sont identifiées et protégées, ce qui permet de préserver les ressources aquifères qui y sont liés. Les cours d'eau sont identifiées en tant que corridors écologique aquatique à préserver.

Enfin, le PLU va favoriser une densification et une réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée. Le PLU poursuit bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement. Le PLU donne une diminution de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, d'environ 3,5 ha/an. La réduction de la consommation d'espace est donc de 23 %.

ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Le passage du POS au PLU ne constitue pas un réel bouleversement du zonage mais plus à une adaptation de ce dernier à travers une prise en compte plus fine des enjeux environnementaux et de l'occupation du sol actuelle. En effet, bien que le zonage U ait augmenté de plus de 746 hectares, le zonage AU a, lui, diminué de 601 hectares. Le zonage reste relativement peu bouleversé puisque l'on passe d'une part « artificialisée » du territoire de 2 145 hectares au POS à 2 016 hectares dans le PLU soit une diminution de 129 hectares.

Le nouveau projet de zonage permet donc une économie concrète en termes de ressource espace. Globalement, vis-à-vis du zonage, il semble que le passage du POS au PLU apporte une légère plus-value environnementale en termes de consommation d'espace. De plus, comparativement à la taille du territoire de la commune, le PLU engendre une consommation d'espaces naturels ou agricoles en faveur de l'artificialisation qui s'avère limitée, confère le paragraphe dédié à la consommation d'espace permise par le PLU.



Précisions sur la consommation d'espace

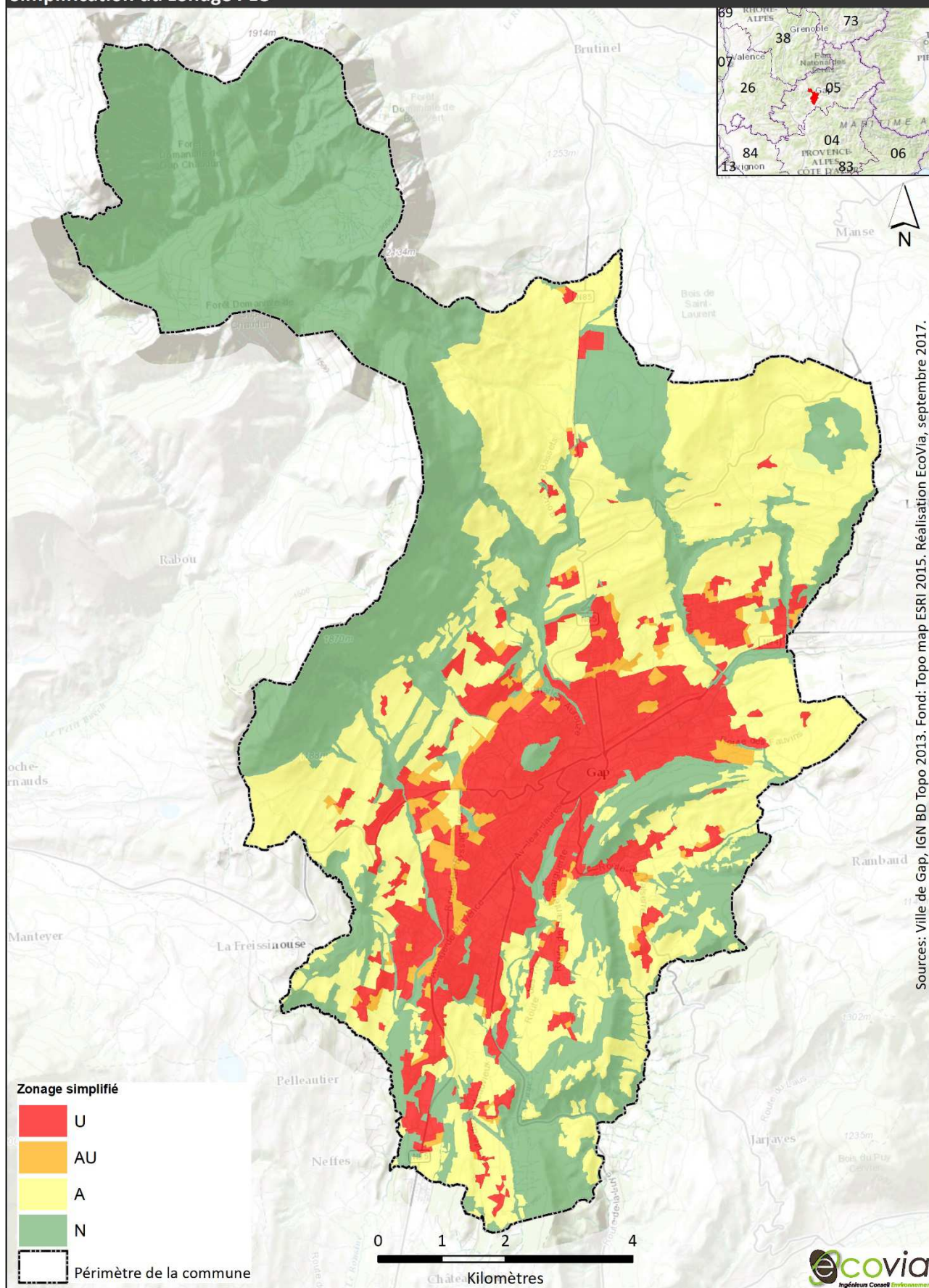
D'après les données issues du diagnostic, la consommation d'espace sur la ville de Gap entre 2003 et 2013 s'est élevée à 230 hectares (23ha/an). Toutefois, 1/3 de cette consommation s'est opérée sur des espaces déjà artificialisés, soit au final une artificialisation de 153 hectares environ (15,3 ha /an).

En globalité, le PADD prévoit d'urbaniser 189,8 hectares sur 16 ans soit 1,7 % du territoire communal, ce qui représente 11,8 ha par an d'ici 2032.

Il s'agit donc d'une diminution de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, d'environ 3,5 ha/an. La réduction de la consommation d'espace est donc de 23 %.

Le PLU va donc favoriser une densification et une réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée. Le PLU poursuit bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement.

Simplification du zonage PLU



SECTEUR SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Une analyse SIG a permis l'identification des secteurs susceptibles d'être impactés à la mise en œuvre du PLU. Il s'agit de secteurs :

- ✓ classés dans le zonage du PLU en secteurs U, c'est-à-dire Urbanisables, ou AU autrement dit Artificialisables à termes, sous conditions ;
- ✓ présentant une occupation du sol agricole et/ou naturelle (utilisation du CRIGE PACA pour l'occupation du sol
- ✓ en extension de la tâche urbaine existante ;
- ✓ hors des zones ayant été classées en **zones rouges (donc inconstructibles) par les différents PPR existants**
- ✓ hors des **périmètres de protection des rives naturelles des lacs au titre de l'article L.122-13 à 14 du Code de l'Urbanisme issu de la Loi Montagne**
- ✓ hors d'un tampon de 75 mètres de part et d'autres des **routes classées à grande circulation (routes nationales 85 et 94, routes départementales RD994 et 900B) ;**
- ✓ hors des **éléments de la Trame Verte et Bleue, inscrit au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.**

Par la suite, les zones ayant une faible emprise au sol (inférieure à 0,5 hectares d'un seul tenant) ont été supprimées et n'ont donc pas été prises en compte au sein de l'analyse globale puisque l'impact de l'artificialisation de telles zones est jugée non significatif.

Il en ressort un total d'environ **260 hectares de secteurs susceptibles d'être impactés**, soit environ **2,4% de la superficie totale communale** et qui sont répartis de la façon suivante :

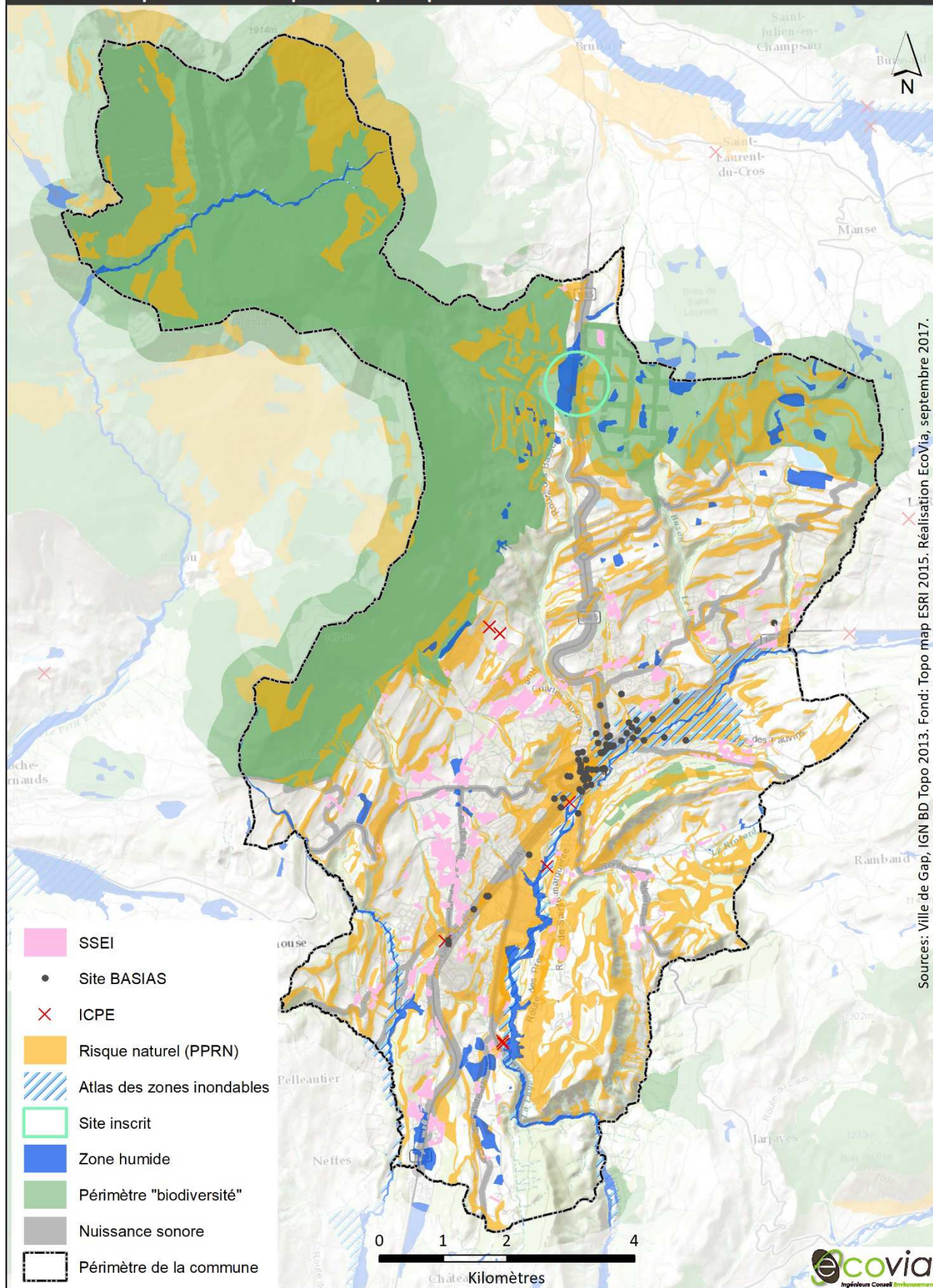
- **22,8 hectares environ de zonage AU au sein d'espaces naturels ;**
- **144,9 hectares environ de zonage AU présents au sein d'espaces agricoles ;**
- **34,0 hectares environ de zonage U au sein d'espaces naturels ;**
- **58,3 hectares approximatifs de zonage U présents au sein d'espaces agricoles.**

La carte page suivante présente les secteurs susceptibles d'être impactés, superposés aux principales sensibilités environnementales du territoire communal. A noter qu'une grande majorité d'entre eux sont directement en continuité avec l'existant : certains correspondant à des dents creuses, d'autres à des secteurs d'extension de la tâche urbaine.

Ces secteurs présentent des caractéristiques et donc des sensibilités environnementales distinctes qui ont été analysées au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement.

Puis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques ont été proposés, afin de réduire les incidences environnementales négatives potentielles à la mise en œuvre du PLU sur ces secteurs.

Secteurs susceptibles d'être impactés & principales sensibilités environnementales



ANALYSE DES OAP

Le PLU propose **39 Orientations d'Aménagements et de Programmation**, intégrant globalement les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis.

L'emprise au sol de ces secteurs (surfaces concernées) reste marginale à l'échelle des enjeux environnementaux respectifs, comme à l'échelle du territoire communal.

Les caractéristiques des OAP (nature, localisation) ont été mûrement réfléchies et justifiées et ne présentent donc pas d'incidences négatives importantes sur l'environnement.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

La démarche itérative adoptée pour l'élaboration du projet de PLU (série d'allers-retours entre les différents acteurs sur chacune des pièces et orientation du PLU) a permis d'ajuster le projet au regard de l'environnement. Cette démarche a eu pour résultat d'aboutir à un projet bien intégré sur le plan environnemental. Par conséquent, le présent document fait seulement l'objet de quelques mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC), relatives aux secteurs susceptibles d'être impactés, et relativement génériques.

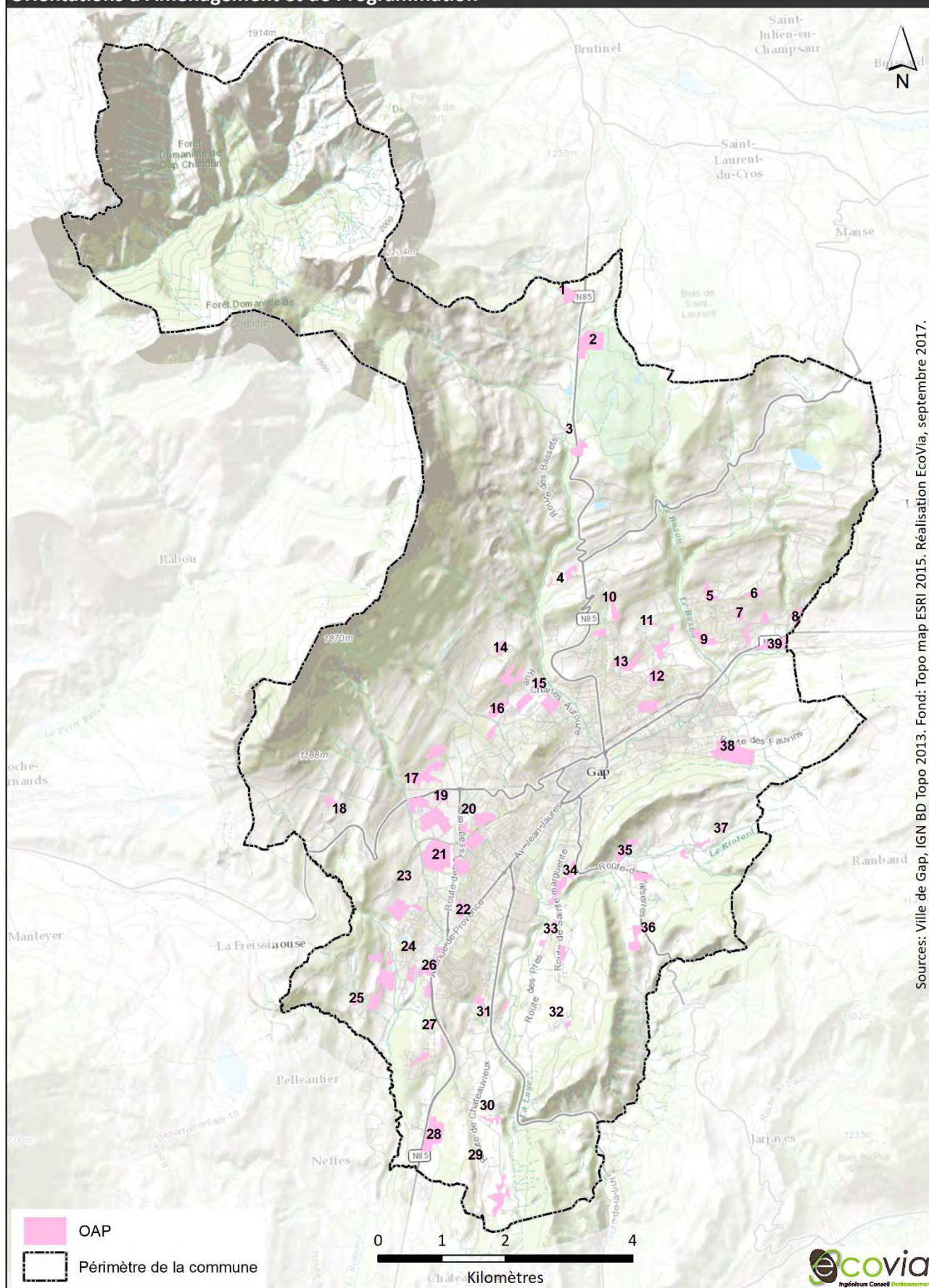
ETUDE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

En l'état, **le projet de PLU ne devrait porter atteinte à aucun site Natura 2000**. En effet, les projets portés par le PLU sont soit situés en dehors des sites concernés, soit présentent des superficies très peu significatives au regard des sites concernés. De Plus, le PLU propose des mesures d'évitement, réduction et compensation dont la mise en œuvre permettra d'éviter toutes incidences négatives significatives susceptibles de remettre en question l'état de conservation des habitats et/ou des espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 concernés.

INDICATEURS & MODALITES DE SUIVI

Enfin, le PLU présente plusieurs indicateurs de suivi, qui auront pour objectifs : le suivi de sa mise en œuvre, la détection d'incidences négatives éventuellement non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue de sa prochaine révision.

Orientations d'Aménagement et de Programmation



II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

GENERALITES SUR LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE LA COMMUNE DE GAP

L'évaluation environnementale du PLU de Gap a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite suite à l'élaboration du PLU avec des phases d'échanges avec la commune (services techniques urbanisme, élus en charge du dossier), le bureau d'études en charge de la rédaction du projet de PLU et les services d'Etat.

L'évaluation environnementale a été réalisée en fin de conception du PLU. Toutefois, elle aura néanmoins permis de limiter son impact sur l'environnement et d'identifier les motivations politiques fortes ayant permis d'aboutir à ce projet.

Des modifications permettant de réduire l'incidence du projet sur l'environnement ont donc été inscrites dans le PLU. Elles sont exposées dans l'analyse des incidences environnementales et la justification du projet au regard de l'environnement.

METHODOLOGIE GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PLU de Gap a consisté à :

- Etablir l'Etat Initial de l'Environnement (réglementairement demandé) dans le cadre duquel les atouts, faiblesses et tendances d'évolution de l'environnement ont été présentées ;
- Définir des enjeux sur la base de ces points forts et points faibles, et au regard du scénario au fil de l'eau (c'est-à-dire le scénario sans la mise en œuvre du présent PLU) ;
- Croiser ces enjeux avec les orientations du PADD, le zonage et les OAP pour estimer les effets du PLU sur l'environnement, y compris les incidences sur les sites Natura 2000 (réglementairement demandé) ;
- Au regard de ces effets, définir des mesures d'évitement, réduction ou de compensation (réglementairement demandé) ;
- Proposer des indicateurs et modalités de suivi afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le PLU sera approuvé (réglementairement demandé) ;
- Réaliser un Résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée dans un dernier temps (réglementairement demandé).

L'analyse des incidences environnementales du PLU de Gap est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs d'ouverture conditionnées à l'urbanisation et périmètres d'OAP), car c'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

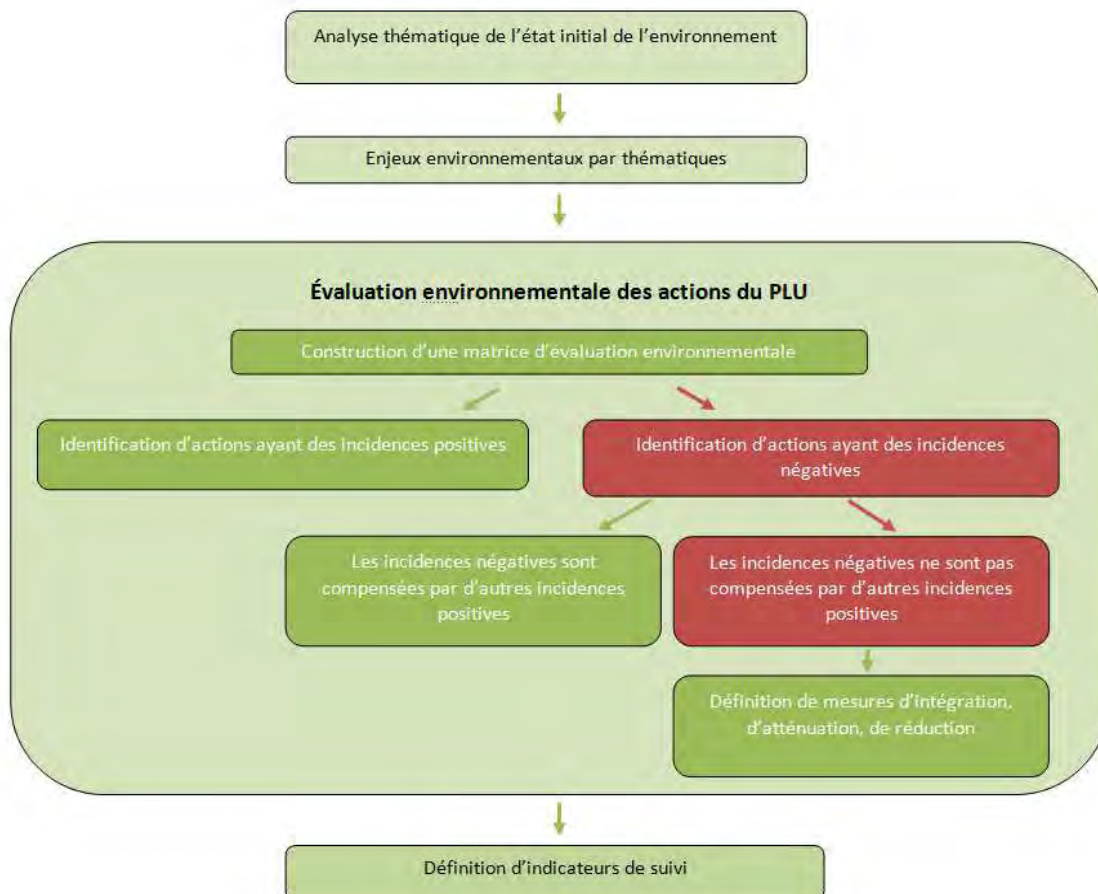
LIMITES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit faire l'objet d'une étude d'impact particulière.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le PLU ne sont abordés qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLU est effectuée dans la mesure du possible. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est par exemple facilement accessible (en principe), ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales. L'évaluation quantitative des orientations du PLU est donc réalisée dans la mesure du possible (disponibilité des outils) tandis que l'analyse qualitative est systématiquement menée.

Le schéma ci-dessous reprend les grandes phases de la démarche environnementale.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet de Modification n°1



***Analyse des incidences dues à la mise en
œuvre du PLU
PLU de Gap***

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, **les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;**
- 3° **Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;**
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

TABLE DES MATIERES

I.	Analyse des incidences du PADD	4
	Méthode d'analyse des orientations du PADD.....	4
	Résultats de l'analyse du PADD	8
	Analyse thématique des incidences du PADD	15
II.	Analyse des incidences du zonage & règlement.....	18
	Analyse generale de l'Evolution de l'occupation du sol.....	18
	Secteurs susceptibles d'être impactés.....	24
III.	Analyse des incidences des OAP	34
	OAP & Richesses écologiques.....	35
	OAP & Paysages	36
	OAP & Risque Inondation.....	38
	OAP & Risque Mouvement de terrain	39
	OAP & Nuisances sonores	40
IV.	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	42
V.	Etude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.....	43
	Présentation du réseau Natura 2000.....	43
	Les sites Natura 2000 concernés sur le territoire communal de Gap.....	44
	Incidences potentielles du PLU sur le réseau Natura 2000.....	48
	Conclusion de l'étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000	65

I. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

METHODE D'ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD

L'objectif de l'analyse des orientations du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les **impacts du projet** sur l'environnement ;
- La **performance des dispositions** prises au regard des enjeux du territoire communal.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du PADD.

Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du projet de PADD.

L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du PLU et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les 11 enjeux représentent donc autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU, car ils permettent de répondre aux tendances d'évolution identifiés sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

En abscisse

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la commune gapençaise.

Ces enjeux sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les orientations du PADD répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Les critères d'évaluation des orientations du PADD sont au nombre de 11. Le tableau ci-dessous les synthétise :

Libellé	Libellé simplifié	Hiérarchisation
Préserver, valoriser les milieux naturels et agricoles	Milieux agricoles et naturels	Enjeu majeur
Préserver et réhabiliter si nécessaire les corridors biologiques et la fonctionnalité des milieux	Fonctionnalités écologiques	Enjeu majeur
Lutter contre la dégradation et la banalisation des paysages	Paysages	Enjeu majeur
Considérer l'espace comme une véritable ressource à préserver	Consommation d'espace	Enjeu fort
Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine tant dans sa quantité que dans sa qualité	Protection de l'eau	Enjeu fort
Maîtriser et réduire la demande en énergie, en agissant sur les formes urbaines et les déplacements	Maîtrise de l'énergie	Enjeu fort
Valoriser le développement des énergies renouvelables et encadrer ce développement en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol	Energies renouvelables	Enjeu fort
Encadrer l'accès aux futures exploitations de gisements de granulats et veiller à leur intégration environnementale au regard des enjeux paysagers, écologiques et agricoles	Ressources minérales	Enjeu fort

Libellé	Libellé simplifié	Hiérarchisation
Améliorer la situation des zones bruyantes et la qualité de l'air dans les zones soumises à des nuisances importantes, notamment en centre urbain et en proximité de réseaux	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Enjeu fort
Préserver les zones faiblement polluées et les zones calmes en intégrant les enjeux sanitaires et environnement sonore dans les projets d'aménagement	Préservation des zones calmes et peu polluées	Enjeu fort
Assurer l'adéquation entre les projets de développement et la présence et la qualité des équipements de collecte, transports, traitement et valorisation des déchets existants et projetés	Gestion des déchets	Enjeu modéré
Anticiper la prise en compte en amont, des risques majeurs dans l'urbanisation et le développement des territoires (en particulier pour les risques inondations, crue torrentielle, ravinement) et éviter leur aggravation.	Prise en compte des risques	Enjeu modéré

En ordonnées

La matrice présente en ordonnée les 8 orientations du PADD, réparties selon ces 2 axes. Le détail par orientations doit permettre de comparer l'efficacité des orientations les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques.

Pour rappel, les orientations du PADD du PLU de la ville de Gap sont :

AXE I - Gap: ville attractive et rayonnante...

1. Assurer une croissance démographique dynamique par une offre de logement suffisante et diversifiée, tout en maîtrisant la consommation d'espace,
2. Conforter l'attractivité et le rayonnement du centre-ville,
3. Favoriser et organiser le développement économique : artisanal, commercial et agricole,
4. Renforcer l'offre en matière de loisirs et d'animation, pour les gapençais comme pour les touristes,

AXE II - ...à la qualité de vie préservée

1. Préserver la qualité écologique et paysagère, garant de l'identité gapençaise,
2. Conforter l'identité des territoires, de l'urbain au rural,
3. Organiser un développement urbain «soutenable»,
4. Maintenir / améliorer la qualité du cadre de vie au quotidien.

Notation

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point l'orientation proposée par le PADD va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec le critère (l'enjeu) évalué.

Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- l'Opposabilité : la disposition engendrera-t-elle des conséquences réglementaires (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du PLU, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- L'Échelle de mise en œuvre : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle de la commune dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- Le Caractère innovant : l'orientation propose-t-elle une plus-value (ou à minima une synergie) au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » **à dire d'expert** sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné.

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique la mise en œuvre de ces critères de notation.

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Total incidence attendue de la mesure	
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle communale
		2	Positif, moyen à l'échelle communale ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle communale ou forte mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle communale

Moyenne des 3

Portée Opérationnelle		
Echelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu (3 pour les enjeux forts, 2 pour les enjeux modérés, 1 pour les enjeux faibles).

RESULTATS DE L'ANALYSE DU PADD

NB : L'analyse formalisée ici s'appuie sur le document de PADD débattu en Conseil Municipal du 29 Juillet 2016.

Prise en compte des enjeux : profil environnemental du PADD

Le PADD prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des thématiques.

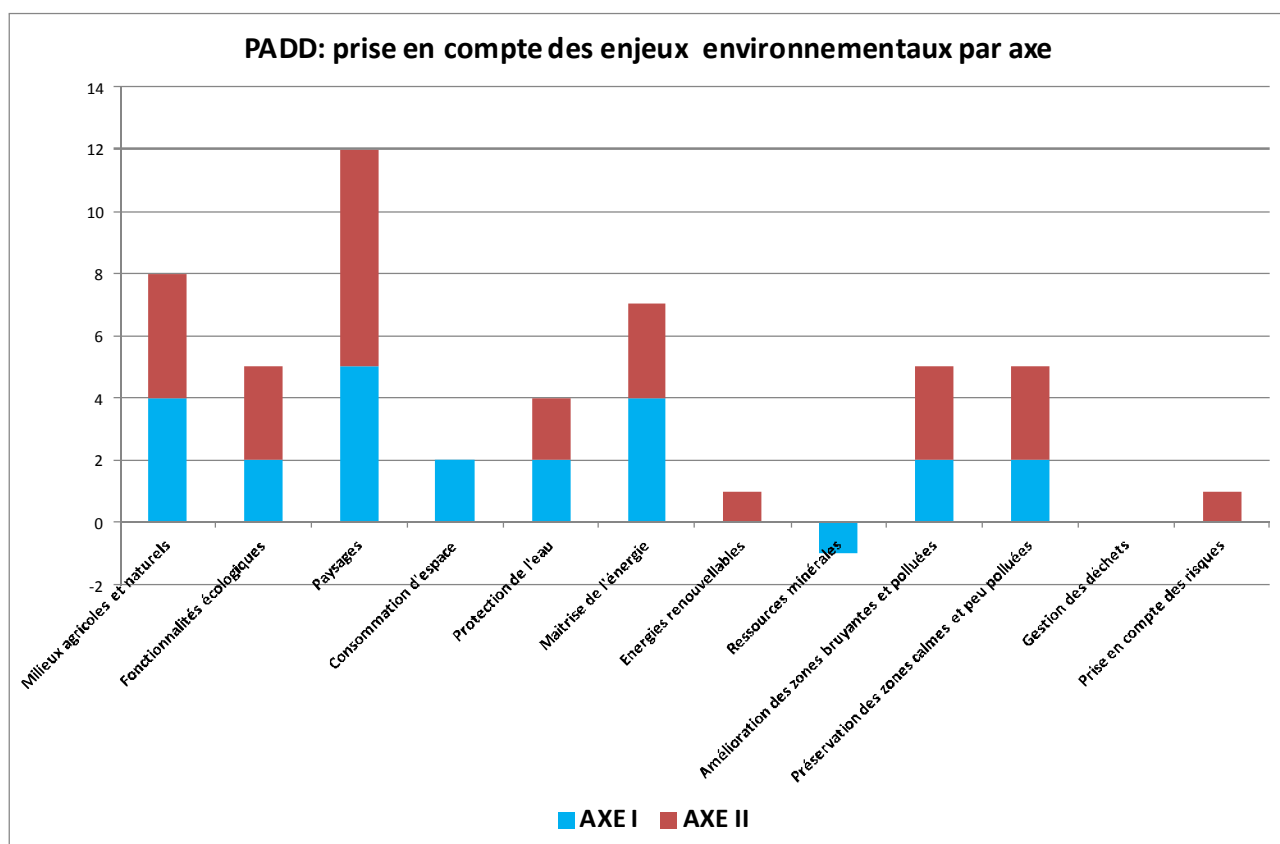
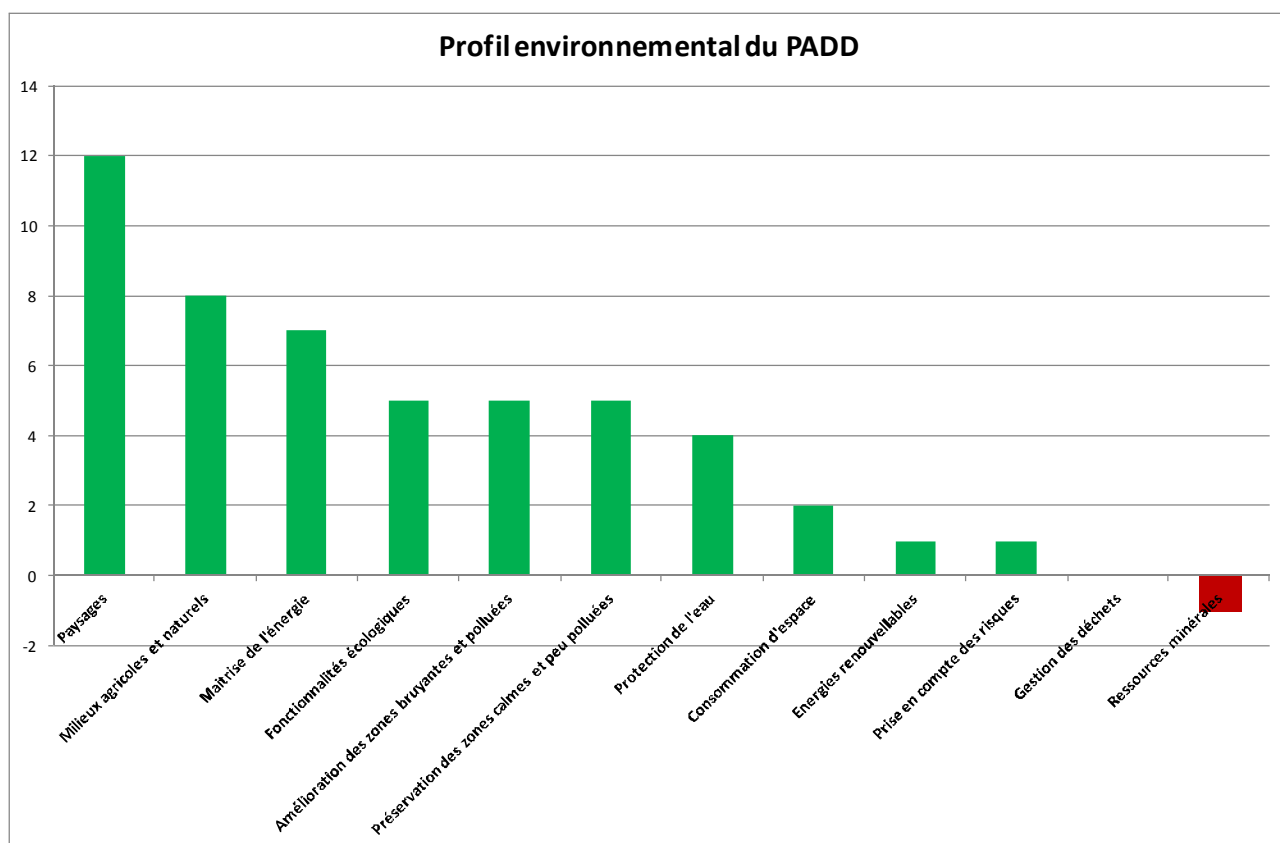
L'analyse se découpe en deux temps :

- ✓ Le premier graphique ci-après présente la plus-value environnementale engendrée par le PADD, en hiérarchisant l'importance de la plus-value,
- ✓ Le second graphique ci-après présente cette même plus-value, mais en précisant l'apport intrinsèque à chacune des 2 axes composant le PADD, et en conservant l'ordre des enjeux identifiés par l'EIE.

Le premier graphique met en évidence que l'ensemble des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du PADD, à l'exception de l'enjeu portant sur l'exploitation raisonnée des ressources minérales et celui portant sur la gestion des déchets, que le PADD n'aborde simplement pas.

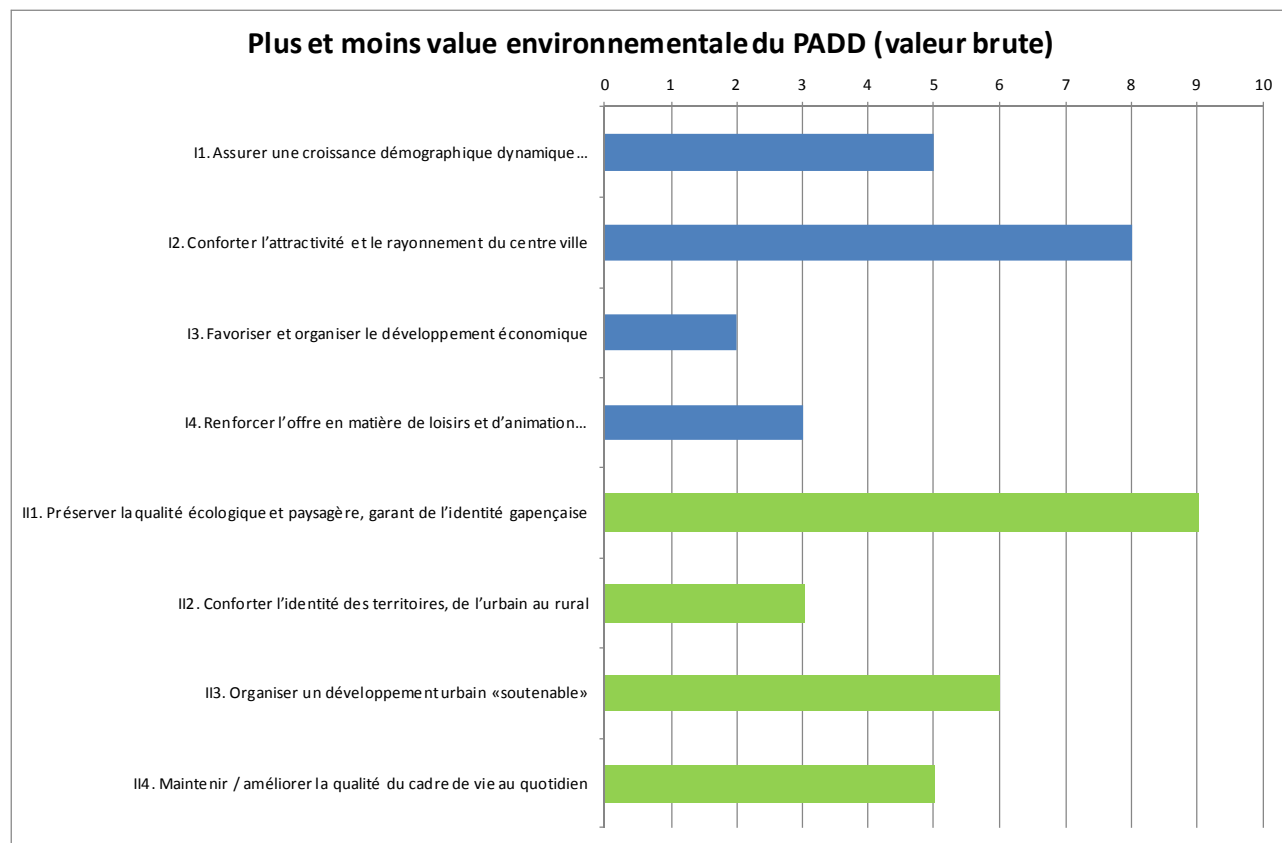
Dans le détail, et grâce au second graphique, on peut voir que la plus-value du PADD est relativement équivalente pour chacun des deux axes, bien que le second porte d'avantage sur le projet environnemental à proprement parlé.

Les enjeux environnementaux auxquels le PADD répond le mieux apparaissent comme les fondamentaux de la stratégie environnementale portés par le PLU de la ville de Gap : préservation des paysages identitaires de la commune, préservation des milieux agricoles et naturels et des continuités écologiques, diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques,... Il s'agit d'ailleurs globalement des enjeux sur lequel le PLU possède le plus de prérogatives.



Analyse globale des incidences des dispositions du PADD

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions orientations/enjeux, selon une échelle ouverte et en utilisant notre système de notation (décrit dans la méthodologie). Les couleurs successives correspondent aux 2 axes du PADD.



Aucune orientation n'engendre globalement d'incidences négatives. L'ensemble des orientations du PADD attendent une plus-value environnementale significative lors de leur mise en œuvre, en particulier :

- l'orientation I2 qui vise un renouvellement urbain en centre-ville, améliorant ainsi le paysage urbain, mais également un développement important en termes de transports collectifs et d'itinéraires modes doux, ce qui permettra une diminution importante des besoins en énergie liés aux déplacements, mais aussi une réduction des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores.
- l'orientation II1, qui porte le projet de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire gapençais, ainsi que les corridors permettant de les relier entre eux. Cette préservation aura un impact fort sur le paysage identitaire de la commune, mais également des conséquences positives en termes de prévention des risques,

Les pages suivantes présentent la matrice d'évaluation du PADD dans son intégralité.

	Milieux agricoles et naturels	Fonctionnalités écologiques	Paysages	Consommation d'espace	Protection de l'eau	Maîtrise de l'énergie	Energies renouvelables	Ressources minérales	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Préservation des zones calmes et peu polluées	Gestion des déchets	Prise en compte des risques	TOTAL
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
AXE I - Gap: ville attractive et rayonnante...	4	2	5	2	2	4	0	-1	2	2	0	0	
1. Assurer une croissance démographique dynamique par une offre de logement suffisante et diversifiée, tout en maîtrisant la consommation d'espace				La construction des nouveaux logements va entraîner une consommation d'espace. Toutefois, 1/3 des nouveaux logements seront situés en zones urbaines. De plus, les extensions sont réalisées en continuité de l'existant. Les processus de densification sont favorisés.	Les extensions en continuité de l'existant permettront de limiter les extensions de réseau, ce qui permet d'économiser la ressource en eau.	L'incitation à la densification et à la mitoyenneté devrait engendrer des économies en énergie.		La construction de nouveaux logements va entraîner des besoins en granulats.					5
				2	2	2		-1					
2. Conforter l'attractivité et le rayonnement du centre-ville			Les projets de requalification et de restructuration participeront à une amélioration des paysages urbains.			La création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des besoins en énergie liés aux transports.			La création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des émissions de polluants et de nuisances sonores.	La création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des émissions de polluants et de nuisances sonores.			8
			2			2			2	2			
3. Favoriser et organiser le développement économique : artisanal, commercial et agricole	La pérennité des grands espaces d'exploitations agricoles périurbains sont garanties par le projet urbain.		Le renouvellement des zones d'activités existantes participent à une amélioration du paysage.	Des périmètres d'implantations permettront d'éviter l'étalement des commerces.									4

	Milieux agricoles et naturels	Fonctionnalités écologiques	Paysages	Consommation d'espace	Protection de l'eau	Maitrise de l'énergie	Energies renouvelables	Ressources minérales	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Préservation des zones calmes et peu polluées	Gestion des déchets	Prise en compte des risques	TOTAL
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	2		1	1									
4. Renforcer l'offre en matière de loisirs et d'animation, pour les gapençais comme pour les touristes	Mise en valeur et préservation de la qualité des espaces "nature et montagne". La création d'hébergements touristiques ne doit pas compromettre l'exploitation agricole.	Préservation de la fonctionnalité des espaces "nature et montagne"	La création d'hébergements touristiques ne doit pas compromettre les paysages. Réhabilitation d'anciens bâtiments intéressants d'un point de vue architectural ou patrimonial.	Le développement des hébergements touristiques est encouragé sur l'ensemble du territoire.									5
	2	2	2	-1									
AXE II - ...à la qualité de vie préservée	4	3	7	0	2	3	1	0	3	3	0	1	
1. Préserver la qualité écologique et paysagère, garant de l'identité gapençaise	Le PADD identifie et protège les grands réservoirs de biodiversité du territoire ainsi que les zones humides. Les espaces agricoles sont reconnus pour leur rôle indéniable en tant qu'habitat d'intérêt pour la biodiversité.	Le PADD identifie les corridors écologiques, les préservent et les met en valeur afin de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. Les projets d'aménagements faisant l'objet d'OAP veilleront à favoriser le renforcement de ces continuités.	Le PADD identifie les grandes structures paysagères gapençaises qu'il convient de préserver et valoriser. De plus les projets d'aménagements devront veiller à préserver les perceptions, et minimiser leurs impacts visuels depuis le grand paysage.		Les zones humides du territoire sont identifiées et protégées, ce qui permet de préserver les ressources aquifères qui y sont liés.							La préservation de certains milieux naturels participe aux maintiens d'un aléa faible sur le territoire (zones humides & inondations, boisement & mouvements de terrains,...)	12
	3	3	3		2							1	

	Milieux agricoles et naturels	Fonctionnalités écologiques	Paysages	Consommation d'espace	Protection de l'eau	Maitrise de l'énergie	Energies renouvelables	Ressources minérales	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Préservation des zones calmes et peu polluées	Gestion des déchets	Prise en compte des risques	TOTAL
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2. Conforter l'identité des territoires, de l'urbain au rural			Le projet vise à rendre plus lisible les limites entre les espaces bâti et les espaces naturels. Des éléments de patrimoine bâti ancien seront réhabilités.	Le PADD fixe des intensités et des caractéristiques distinctes en fonction des secteurs: centre urbain dense, extensions périphériques présentant une diversité de formes d'habitat et hameaux ruraux à densité plus lâche.									3
			2	1									
3. Organiser un développement urbain «soutenable»				Le PADD identifie des secteurs de développement de l'urbanisation. Toutefois, une hiérarchisation organise le développement de manière progressive et maîtrisée. De plus, l'ouverture de certains secteurs est conditionnée à un projet d'ensemble.		Le règlement et les orientations visent à encourager / favoriser la sobriété énergétique des opérations d'aménagement . Le projet de PADD encourage la poursuite des rénovations énergétiques des bâtiments communaux. Le développement des modes doux et des transports collectifs sera poursuivi.	Le projet de PADD encourage la mise en place de réseaux de chaleur.		Le développement des modes doux (notamment la finalisation de l'axe cyclable Micropolis / Tokoro) et du réseau de transports urbains permettra une diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques.	Le développement des modes doux (notamment la finalisation de l'axe cyclable Micropolis / Tokoro) et du réseau de transports urbains permettra une diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques.			6
				-1		2	1		2	2			

	Milieux agricoles et naturels	Fonctionnalités écologiques	Paysages	Consommation d'espace	Protection de l'eau	Maitrise de l'énergie	Energies renouvelables	Ressources minérales	Amélioration des zones bruyantes et polluées	Préservation des zones calmes et peu polluées	Gestion des déchets	Prise en compte des risques	TOTAL
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
4. Maintenir / améliorer la qualité du cadre de vie au quotidien	Le projet de PADD vise à l'aménagement et à la valorisation de deux espaces naturels d'envergure, le long des berges de la Luye et sur le site de l'Adret.		Les opérations d'aménagements amélioreront la qualité architecturale et paysagère des projets. Les entrées de ville et les grands axes de circulation seront également requalifiés.			Les aménagements de cheminement le long des berges de la Luye et de traversées interquartiers permettront de favoriser les déplacements, entraînant ainsi une diminution des besoins en énergie liés aux déplacements.			Les aménagements de cheminement le long des berges de la Luye et de traversées interquartiers permettront de favoriser les déplacements, entraînant ainsi une diminution des émissions sonores et des émissions de polluants atmosphériques.	Les aménagements de cheminement le long des berges de la Luye et de traversées interquartiers permettront de favoriser les déplacements, entraînant ainsi une diminution des émissions sonores et des émissions de polluants atmosphériques.			6
	1		2			1			1	1			
TOTAL	8	5	12	2	4	7	1	-1	5	5	0	1	

ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PADD

Les incidences du PADD sur les différentes thématiques environnementales sont synthétisées ci-dessous :

Incidences sur les paysages

Le PADD a des incidences très positives sur les paysages, à la fois urbains et naturels, grâce aux dispositions suivantes :

- Les projets de requalification et restructuration du centre-ville,
- Le renouvellement urbain des zones d'activités existantes,
- La requalification des entrées de ville et de certains grands axes de circulation,
- La préservation des grandes structures paysagères gapençaises via un marquage plus lisible des limites entre espace bâtis et naturels,

La création d'hébergements touristiques est susceptible d'avoir un impact sur les paysages, néanmoins le PADD précise que ces constructions ne doivent pas compromettre les paysages.

Enfin le patrimoine bâti est également mis en valeur via la réhabilitation de bâtiments anciens, à intérêt architectural.

Incidences sur les milieux agricoles et naturels

Le PADD a des incidences positives sur les milieux naturels et agricoles. En effet la pérennité des grands espaces d'exploitations agricoles est garantie par le projet urbain. Des espaces nature et montagne seront également mis en valeur et préservés. La préservation des grands réservoirs de biodiversité du territoire permet également la préservation des territoires agricoles et naturels. Enfin, le projet de PADD vise à l'aménagement et à la valorisation de deux espaces naturels d'envergure, le long des berges de la Luye et sur le site de l'Adret.

Incidences sur la maîtrise de l'énergie

Plusieurs mesures du PADD auront des incidences positives sur la maîtrise consommations d'énergie :

- L'incitation à la densification et à la mitoyenneté, qui permet un urbanisme des courtes distances, limitant ainsi les consommations d'énergie
- La création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des besoins en énergie liés aux transports,
- Le règlement et les orientations visent à encourager / favoriser la sobriété énergétique des opérations d'aménagement.
- La poursuite des rénovations énergétiques des bâtiments communaux
- Le développement des modes doux et des transports collectifs sera poursuivi : cheminements le long des berges de la Luye, traversées inter-quartiers.

Incidences sur les fonctionnalités écologiques

Le PADD apporte une plus-value significative sur l'amélioration des fonctionnalités écologiques des milieux, à travers l'identification et la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité du territoire. La préservation des espaces agricoles permet également de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire, car ceux-ci jouent un

rôle d'espace de perméabilité écologique de par leur structure bocagère et le maintien d'espaces ouverts.

Incidences sur les nuisances et pollutions

Les orientations du PADD permettent de favoriser la diminution des nuisances et pollutions et de préserver les zones calmes.

En effet, la création d'un pôle d'échanges, d'axes cyclables et de lignes spécifiques permettront une réduction des émissions de polluants et de nuisances sonores. Le développement des modes doux (notamment la finalisation de l'axe cyclable Micropolis / Tokoro) et du réseau de transports urbains permettra une diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques.

Incidences sur la ressource en eau

Le projet urbain, avec l'augmentation de la population qu'il engendre, va entraîner une augmentation des consommations eau potable et en assainissement. Néanmoins, ces incidences sont inhérentes à tout projet de développement.

De plus, le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau. Les extensions en continuité de l'existant permettront de limiter les extensions de réseau, ce qui permet d'économiser la ressource en eau. Par ailleurs, les zones humides du territoire sont identifiées et protégées, ce qui permet de préserver les ressources aquifères qui y sont liés. Les cours d'eau sont identifiées en tant que corridors écologique aquatique à préserver.

Incidences sur la consommation d'espace

Rappel de la consommation passée

D'après les données issues du diagnostic, la consommation d'espace sur la ville de Gap entre 2003 et 2013 s'est élevée à 230 hectares (23ha/an). Toutefois, 1/3 de cette consommation s'est opérée sur des espaces déjà artificialisés, soit au final une artificialisation de 153 hectares environ (15,3 ha /an).

1,4 % de la surface du territoire communal a ainsi été artificialisée.

Soit les populations légales gapençaises de 36 269 habitants en 1999 et de 37 785 habitants en 2007, on estime la population 2003 à environ 37 027 habitants. Soit l'accueil de 5 129 habitants supplémentaires entre 2003 et 2013 (population légale de 42 156 habitants).

En ramenant le ratio à la population nouvelle, la consommation d'espace sur la ville de Gap était d'environ 298 m² par nouvel habitant sur la période considérée.

Consommation permise par le PLU

Le PADD prévoit de mobiliser :

- 15,6 ha/an pour des opérations à vocation d'habitat mixte (dont 40 % en zone déjà urbanisé), ce qui représente 249,6 ha en globalité sur 16 ans, dont 149,8 ha (60%) seulement en zone non artificialisées.
- 2,5 ha/an pour des opérations à vocation mixte, soit 40 ha en tout sur 16 ans.

En globalité, le PADD prévoit donc d'urbaniser 189,8 hectares sur 16 ans soit 1,7 % du territoire communal, ce qui représente 11,8 ha par an d'ici 2032.

Il s'agit donc d'une diminution de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, d'environ 3,5 ha/an. **La réduction de la consommation d'espace est donc de 23 %.**

Le PLU va donc favoriser une densification et une réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée. Le PLU poursuit bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement.

Incidences sur les énergies renouvelables

Le potentiel de développement d'énergie renouvelable de type solaire ou éolien est limité du fait de la grande sensibilité paysagère du territoire. Le PADD encourage néanmoins quand même à la mise en œuvre de réseaux de chaleur.

Incidences sur la prise en compte des risques

La thématique risque est peu traitée par le PADD ; néanmoins le projet communal n'engendre pas d'exposition supplémentaire de populations aux risques car les zones de développement envisagées sont en dehors des zones à risques.

De plus, la préservation de certains milieux naturels participe au maintien d'un aléa faible sur le territoire. En effet, certains de ces milieux exercent également un rôle majeur dans la prévention des risques naturels (par ex les zones humides comme «éponges» en cas d'inondation, les rus/ruisseaux/canaux comme exutoires des eaux pluviales, les boisements comme facteur de stabilité des terrains...).

Incidences sur la gestion des déchets

Le projet de développement communal va engendrer une augmentation de la production de déchets, ce qui est inhérent à tout projet de développement.

La gestion des déchets n'est pas abordée directement par le PADD. Cela s'explique par le fait que le PLU possède en effet peu de leviers d'action sur cette thématique

Incidences sur les ressources minérales

Le projet de développement communal avec construction de nouveaux logements va engendrer une augmentation de la consommation de ressources minérales, ce qui est inhérent à tout projet de développement.

La gestion des ressources minérales n'est pas abordée directement par le PADD. Néanmoins, cette thématique ne constitue pas un enjeu fort pour le PLU. La commune devra respecter les dispositions du Schéma Départemental des Carrières.

II. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE & REGLEMENT

ANALYSE GENERALE DE L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL

Nota bene : L'exploitation de couches SIG par un logiciel cartographique entraîne parfois quelques approximations dans les calculs surfaciques ce qui peut induire quelques différences d'un tableau à l'autre. Toutefois, cette erreur reste peu significative (de l'ordre de moins de 1 %). L'exploitation des données reste donc fiable et permet d'aboutir à des conclusions très proches de la réalité.

Analyse simplifiée du POS et du PLU

Globalement, le passage du POS au PLU ne représente qu'une plus-value environnementale quasi-marginale en ce qui concerne les territoires non artificialisés puisqu'il en résulte une augmentation des espaces naturels d'environ 129 hectares (soit environ 1,2% du territoire communal) mais une diminution approximative des espaces agricoles de 90 hectares par rapport au POS (soit environ 0,8% du territoire communal). Cela s'explique en partie par le fait qu'une partie des espaces agricoles inscrits au POS ont été déclassés pour être maintenant classés en tant qu'espaces naturels (certainement les parcelles sur lesquelles la déprise agricole a été la plus sévère et qui ce sont donc au fur et à mesure fermés par boisements. Cela constitue donc une augmentation du patrimoine naturel mais une diminution du foncier pour l'usage agricole et donc une diminution des activités associées.

A *contrario* la superficie des espaces classés en AU a diminué de 70% (601 hectares en moins par rapport au POS), diminution qui correspond néanmoins en grande partie à une augmentation parallèle des surfaces classées en zone U qui ont, elles, augmenté de plus de 73%, soit une augmentation de plus de 746 hectares d'espaces urbanisés. Certaines parcelles autrefois classées en AU (NA) ont néanmoins été classées en N ou A et ont donc été restituées à leurs réelles vocations selon leurs occupations du sol respectives. Il en va de même pour certaines parcelles classées en U au POS et qui ont retrouvé leurs vocations agricoles ou naturelles dans le PLU. Cela correspond donc à une plus-value environnementale non négligeable.

En ce qui concerne le zonage NB qui figurait autrefois au POS et qui a maintenant disparu des documents d'urbanisme contemporains, une partie des parcelles concernées par ce zonage ont été classées en espaces naturels et agricoles mais la grande majorité d'entre elles ont été classées en U (essentiellement) ou AU. Cela explique donc l'augmentation des parcelles U du POS au PLU.

Le passage du POS au PLU ne constitue pas un réel bouleversement du zonage mais plus à une adaptation de ce dernier à travers une prise en compte plus fine des enjeux environnementaux et de l'occupation du sol actuelle. En effet, comme dit précédemment bien que le zonage U ait augmenté de plus de 746 hectares, le zonage AU a, lui, diminué de 601 hectares. Le zonage reste relativement peu bouleversé puisque l'on passe d'une part « artificialisée » du territoire de 2145 hectares au POS à 2 016 hectares dans le PLU soit une diminution de 129 hectares.

Le nouveau projet de zonage permet donc une économie concrète en termes de ressource espace. Globalement, vis-à-vis du zonage, il semble que le passage du POS

au PLU apporte une légère plus-value environnementale en termes de consommation d'espace.

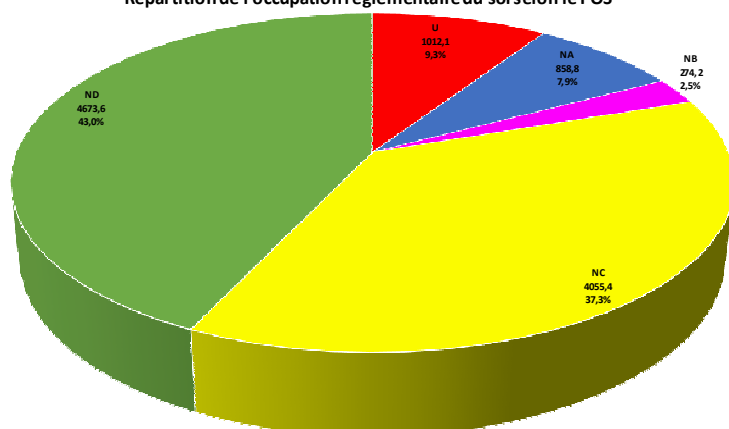
De plus, comparativement à la taille du territoire de la commune, le PLU engendre une consommation d'espaces naturels ou agricoles en faveur de l'artificialisation qui s'avère limitée, confère le paragraphe dédié à la consommation d'espace permise par le PLU.

Le tableau ci-dessous présente les superficies du zonage du POS en vigueur et du PLU évalué dans le présent document, selon des catégories simplifiées du zonage et des règlements associés.

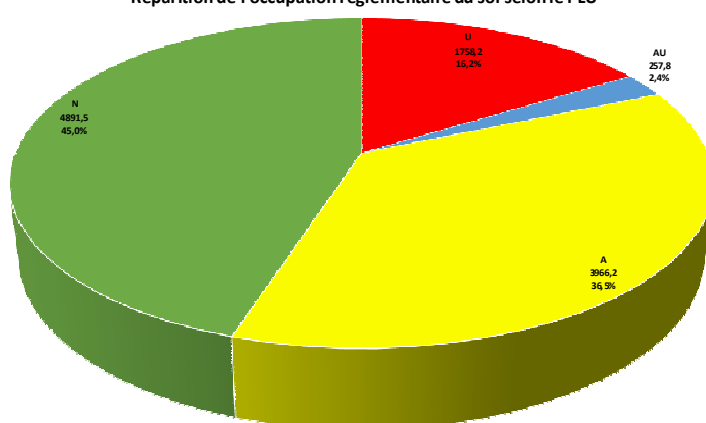
Tableau : évolution des différents zonages à travers le passage du POS au PLU de la commune de Gap

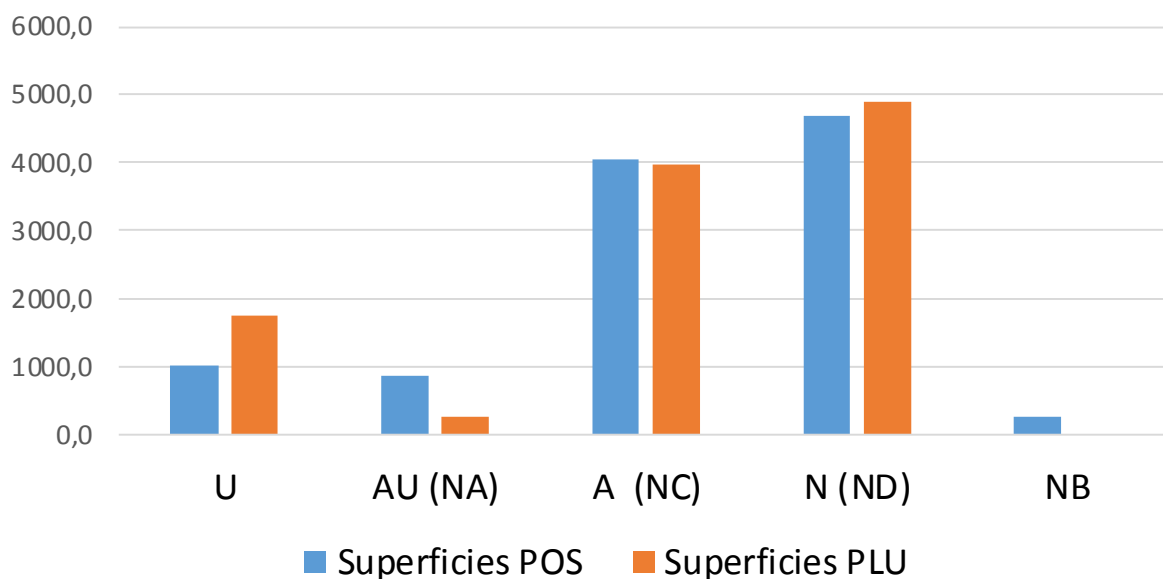
Type de zonage	Superficie POS (ha)	%Commune	Delta	%évolution relative	Superficie PLU (ha)	%Commune
U	1012,1	9,3	746,1	73,7	1758,2	16,2
AU (Na)	858,8	7,9	-601,0	-70,0	257,8	2,4
Nb	274,2	2,5	-11,3	-100,0		0,0
A (Nc)	4055,4	37,3	-89,2	-2,2	3966,2	36,5
N (Nd)	4673,6	43,0	217,9	4,7	4891,5	45,0
Total	10874,0	100			10874,0	100
Territoires artificialisés (U+AU ou U+Na+Nb)	2145,1	19,7	-129,1	-6,02	2016,0	18,5
Territoires agro-naturels (A+N)	8728,9	80,3	128,8	1,48	8857,7	81,5

Répartition de l'occupation réglementaire du sol selon le POS



Répartition de l'occupation réglementaire du sol selon le PLU





Dans le détail, en passant du POS au PLU :

- les **espaces urbanisables (U)** ont **augmenté de 746 hectares (+74%)** en parallèle d'une forte réduction (-70%) des espaces à urbaniser (AU) à plus ou moins long terme ;
- les **surfaces agricoles (A)** du territoire **diminuent de 90 hectares** soit une évolution relative de **-2,2 %**, et ce essentiellement au bénéfice des espaces naturels qui voient leur superficie augmenter de +217 ha (soit un pourcentage d'évolution relative de +4,7%) ;
- le zonage NB du POS disparaît totalement et ce majoritairement à la faveur des espaces urbanisables et urbanisés et quelque fois en faveur des espaces naturels.

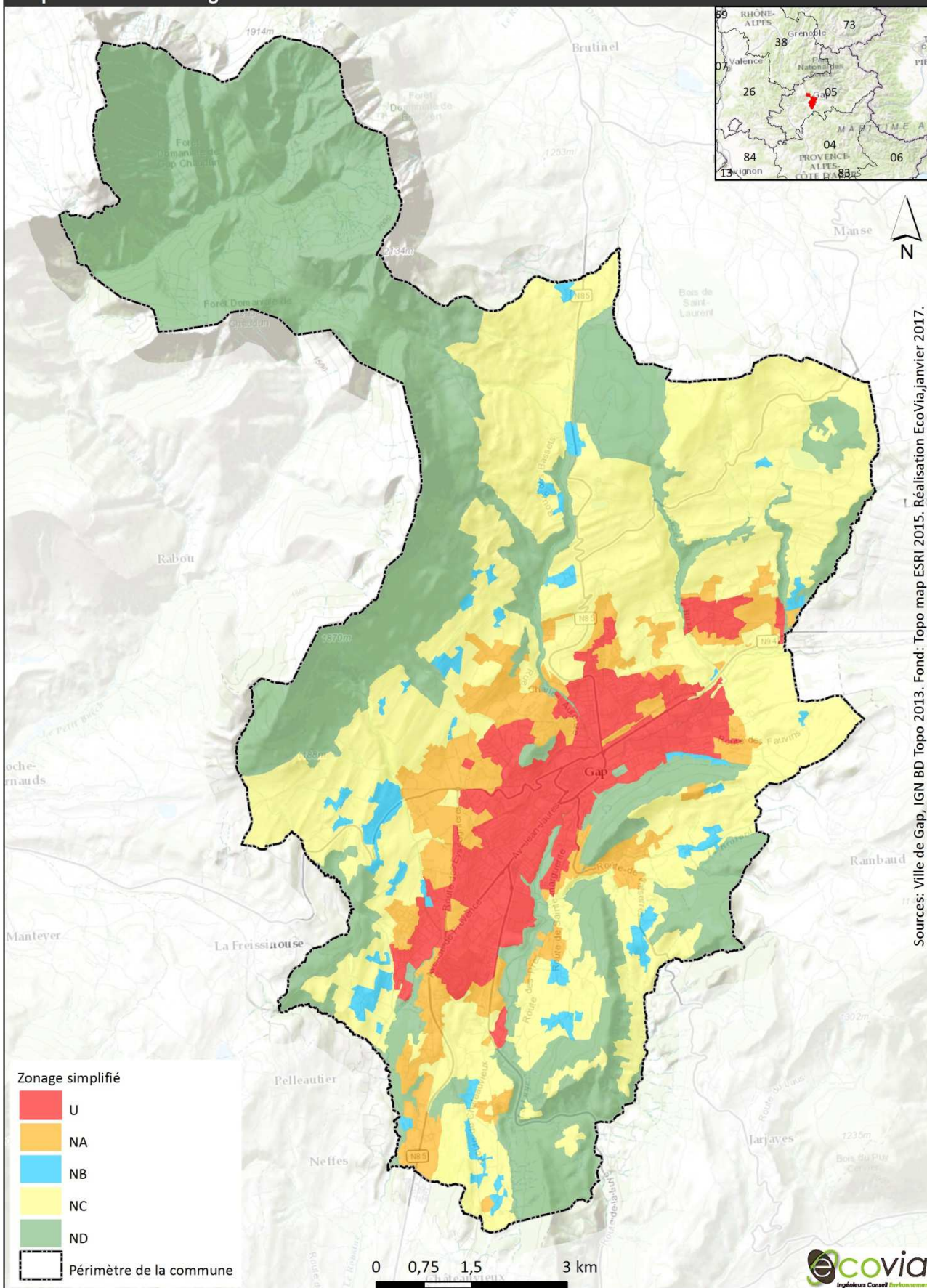
L'identité paysagère naturelle et agricole en dehors de la tâche urbaine reste relativement identique au POS.

Les évolutions précises (localisations exactes et superficies concernées) du zonage dues au passage du POS et du PLU ont également été réalisées. (cf. cartes ci-après).

Tableau : évolution des surfaces par zonage du POS vers le PLU

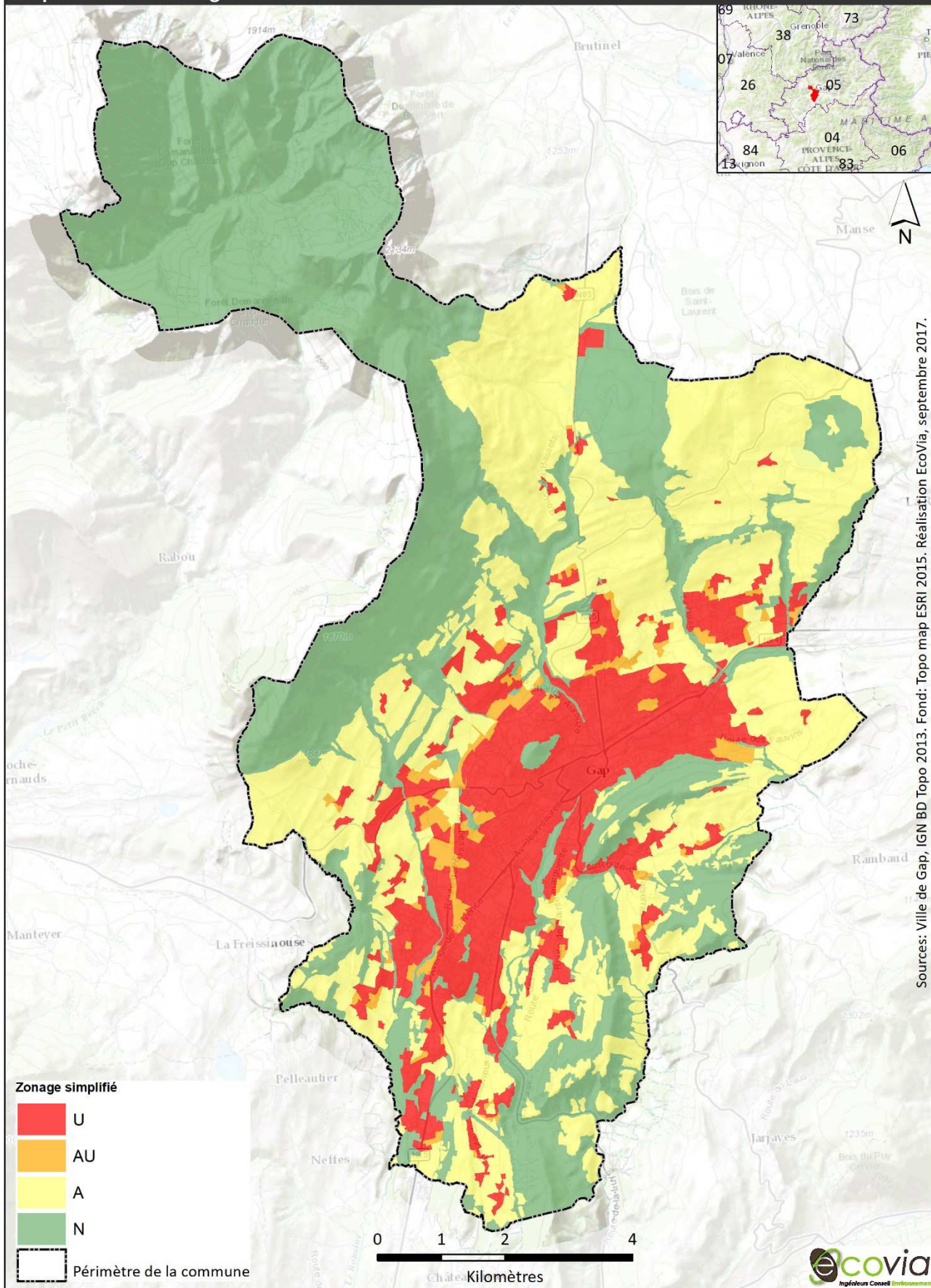
POS (ha) PLU (ha)	U	Na	Nb	Nc	Nd	TOTAL
U	-	520,7	192,6	54,4	22,0	789,6
AU	16,7	-	26,2	12,5	5,5	60,9
A	5,0	84,6	28,6	-	252,8	371,0
N	21,7	56,7	26,8	393,1	-	498,3
TOTAL	43,5	662,0	274,2	460,0	280,3	1719,9

Simplification du zonage POS

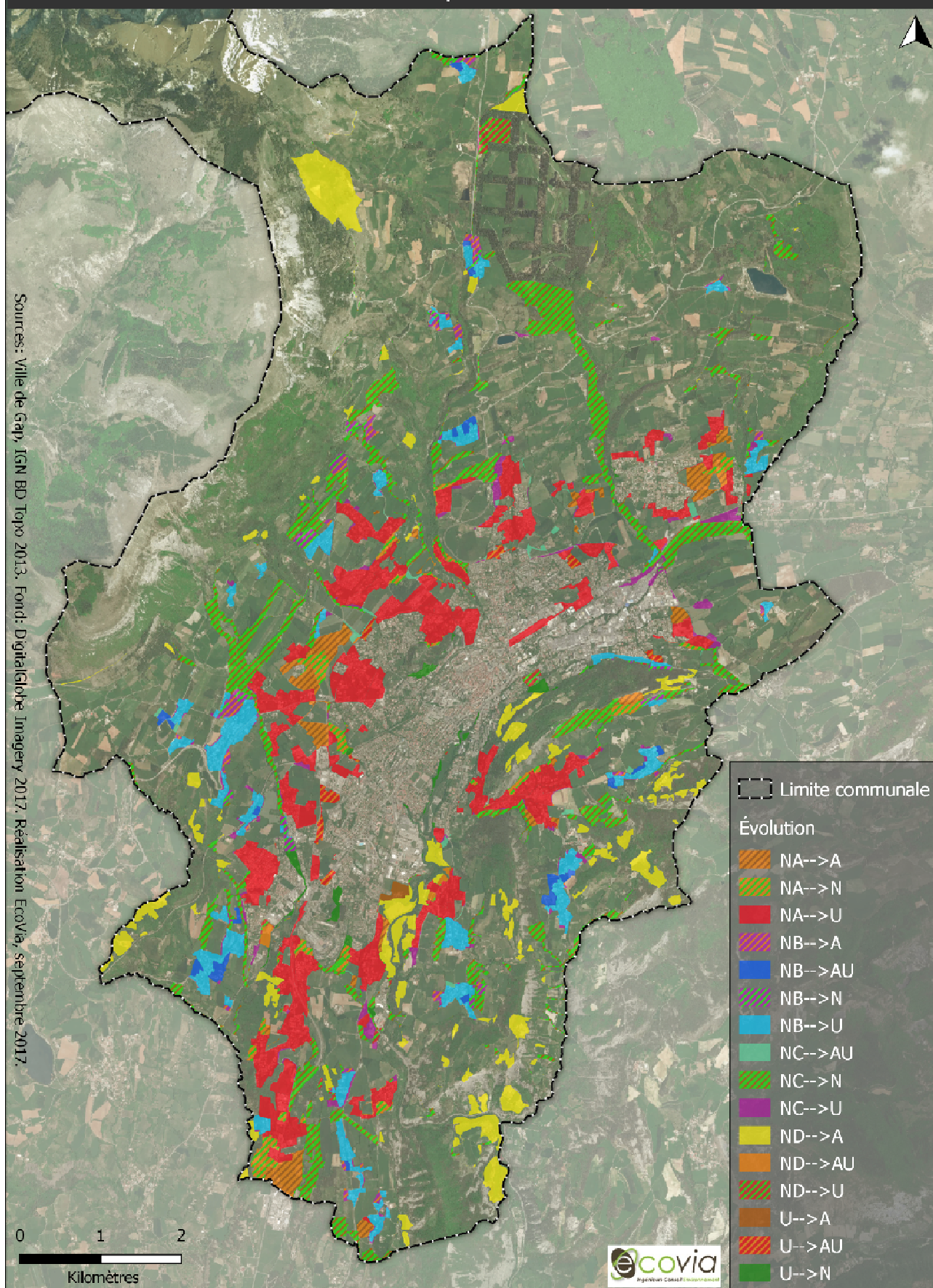


Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013. Fond: Topo map ESRI 2015. Réalisation EcoVia, janvier 2017.

Simplification du zonage PLU



Évolution du POS au PLU de la commune de Gap



SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Afin de déterminer les secteurs susceptibles d'être impactés sur le territoire de Gap, une analyse SIG (vérification par photo-interprétation de l'occupation du sol de ces secteurs) a permis l'identification des secteurs du territoire communal dont l'occupation du sol est soit de nature agricole soit naturelle et qui sont classés dans le zonage du PLU en secteurs U, c'est-à-dire Urbanisables, ou AU autrement dit Artificialisables à termes, sous conditions ; ces deux ensembles constituant les zonages permettant une ouverture à l'urbanisation (si ce n'est déjà fait) ainsi que certains secteurs soumis à un aménagement spécifique ou faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Au préalable, la tâche urbaine a été défini à l'aide de données issues de la BD TOPO permettant ainsi de faire ressortir les dents creuses ou les secteurs encore non bâtis présents dans la tâche urbaine communale et étant classés soit en U soit en AU.

Il s'agit donc (en partie, avec les secteurs d'OAP) des secteurs susceptibles d'être impactés significativement par le PLU, essentiellement du fait de la possibilité offerte par le PLU de « détruire » ces milieux agricoles et naturels en les artificialisant (utilisation du CRIGE PACA pour l'occupation du sol).

De ces secteurs préalablement identifiés ont été retirées, en compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Gap (Novembre 2007) et le futur règlement du PLU de Gap, les zones ayant été classées en **zones rouges** puisque concernées par un ou plusieurs types d'aléas pour des niveaux allant de faible à fort à savoir :

- Risque d'**avalanche** que ce soit en aléa faible à fort ;
- Risque de **glissement de terrain** que ce soit en aléa moyen à fort ;
- Risque de **chutes de pierre et de blocs** que ce soit en aléa moyen à fort ;
- Risque de **ravinement et ruissellement** que ce soit en aléa moyen à fort ;
- Risque de **crues torrentielles** que ce soit en aléa faible à fort (zones d'épandage à préserver) ;
- Risque d'**inondation** que ce soit en aléa faible à fort (zones d'épandage à préserver).

En effet le règlement interdit strictement pour ces zones concernées les constructions à vocation d'habitats. Généralement seules seront autorisés les équipements et infrastructures publiques, sportives ou de loisirs, celles liées à l'exploitation agricole ou forestière (mais non destinées à être occupées de façon permanente et dont l'impact est jugé négligeable sur les espaces agricoles et/ou forestiers) ou les aménagements ayant pour vocation de réduire les risques.

Les **périmètres de protection des rives naturelles des lacs au titre de l'article L.122-13 à 14 du Code de l'Urbanisme issu de la Loi Montagne** à savoir les plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares c'est-à-dire sur Gap : les plans d'eau de Charance, Jaussauds, Manes et du Col et plateau de Bayard ont également été retirés des secteurs susceptibles d'être impactés par le zonage du PLU puisque le périmètre de 300 mètres à partir des rives de ces plans d'eau sont strictement protégés de l'urbanisation.

Le tampon de 75 mètres de part et d'autres des **routes classées à grande circulation** à savoir, sur le territoire communal, les **routes nationales 85 et 94** et les **routes départementales RD994 et 900B** au sein duquel est **strictement interdit, selon l'article**

L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, les constructions à vocations d'habitats.
Néanmoins les constructions ou installations liées aux infrastructures routières, aux services publics, aux bâtiments d'exploitation agricole ou aux réseaux d'intérêt public peuvent y être construits.

Les éléments de la Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme que ce soit au sein des zones agricoles, urbaines ou à urbaniser, ces éléments ont été identifiés et sont à protéger de l'urbanisation pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Par la suite, les zones ayant une faible emprise au sol (inférieure à 0,5 hectares d'un seul tenant) ont été supprimées et n'ont donc pas été prises en compte au sein de l'analyse globale puisque l'impact de l'artificialisation de telles zones est jugé négligeable.

Il en ressort un total d'environ **260 hectares de secteurs susceptibles d'être impactés**, soit environ **2,4% de la superficie totale communale**.

La répartition de ces secteurs susceptibles en fonction du zonage du PLU et de l'occupation du sol est la suivante :

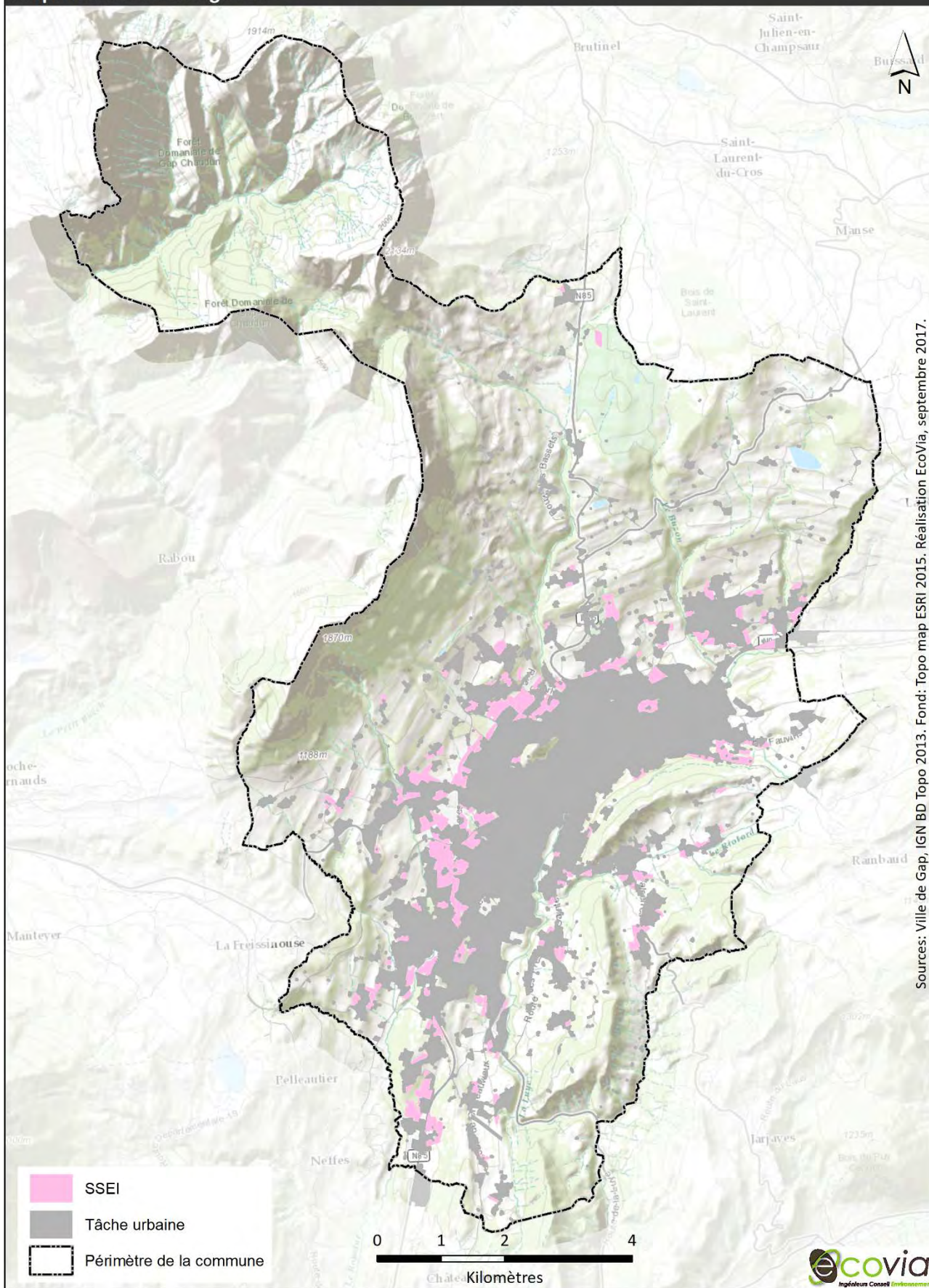
- **22,8 hectares** environ de **zonage AU** au sein d'**espaces naturels** ;
- **144,9 hectares** environ de **zonage AU** présents au sein d'**espaces agricoles** ;
- **34,0 hectares** environ de **zonage U** au sein d'**espaces naturels** ;
- **58,3 hectares** approximatifs de **zonage U** présents au sein d'**espaces agricoles**.

Soit un total de **167,8 hectares** de secteurs susceptibles d'être impactés relatifs au **zonage AU** et **92,3 hectares** de **zonage U**. Au final ce sont **203 hectares** (soit 78% des SSEI) de secteurs susceptibles d'être impactés par le zonage U et AU du PLU de Gap qui sont présents au sein d'**espaces agricoles** (occupation du sol) ainsi que **56,8 hectares** (soit 22% des secteurs susceptibles d'être impactés) au sein d'**espaces naturels**.

Ces différents secteurs sont présentés sur la carte ci-dessous. A noter qu'une grande majorité d'entre eux sont directement en continuité avec l'existant : certains correspondant à des dents creuses, d'autres à des secteurs d'extension de la tâche urbaine.

Ces secteurs présentent des caractéristiques et donc des sensibilités environnementales distinctes qui ont été analysées au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement.

Simplification du zonage PLU



Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013. Fond: Topo map ESRI 2015. Réalisation EcoVia, septembre 2017.

Secteurs susceptibles d'être impactés et milieux naturels

Seuls le nord et l'ouest du territoire de la commune de Gap ne sont concernés par des périmètres soit d'inventaire avec quelques zones humides, deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « Dêvès De Rabou - Adret Et Crêtes De La Montagne De Charance - Domaine De Charance - Versants Sud-Est Des Crêtes De Charance Au Pic De Gleize » et « Plateau Du Col Bayard Et Du Col De Manse - Bois De Saint-Laurent » ainsi que d'une ZNIEFF de type II « Dévoluy Méridional : Massif De Bure - Gleize - Vallée De Chaudun – Charance » qui s'avère également être une Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats-Faune-Flore ainsi qu'une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Bois du Chapitre » (confère carte des principales sensibilités environnementales). A noter qu'également le site inscrit « Abords du col de Bayard » est concerné par des secteurs susceptibles d'être impactés.

Il en ressort donc que certains secteurs susceptibles d'être impactés sont concernés par un ou plusieurs types de périmètre (inventaire, protection contractuelle, protection réglementaire etc. Les surfaces sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Les ZNIEFF de type I ne sont concernés par aucun secteur susceptible d'être impactés, ce qui témoigne de leur excellente prise en compte par le zonage. Il en va de même en ce qui concerne la ZNIEFF de type II du Dévoluy Méridional qui est seulement concernée pour 0,6 hectares de secteurs susceptibles d'être impactés qui, au regard de la superficie totale du site qui est d'environ 15 504 hectares, s'avèrent donc négligeables (0,004%).

En ce qui concerne le second type de périmètres d'inventaire, il semblerait que le zonage U du futur PLU de GAP impacte des zones humides à hauteur de 4,2 hectares sur les 307 hectares de zones humides présentes sur la commune (soit 1,4 % du total des zones humides communales). **L'évaluateur environnemental rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficaces, si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluateur environnemental rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE etc.). L'évaluateur environnemental rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) les impacts des projets sur les milieux naturels.**

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être impactés présents au sein du périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur », l'impact engendré par la future urbanisation de ces sites est détaillée par la suite dans le paragraphe d'étude d'incidences simplifiée au titre Natura 2000.

A noter que les éléments de la Trame Verte et Bleue ne sont pas impactés dans le cadre des projets d'aménagement de la commune de Gap puisqu'intégralement pris en compte dans les opérations d'aménagement.

Globalement, l'urbanisation des secteurs susceptibles d'être impactés peut potentiellement engendrer des incidences négatives sur 5,8 hectares de milieux naturels remarquables du territoire de la commune de Gap. Néanmoins à chaque fois l'emprise au sol de ces secteurs (surfaces concernées) reste marginale que ce soit à l'échelle des périmètres respectifs qu'à l'échelle du territoire communal (0,05%). En effet, pour l'ensemble des périmètres ou entités (réservoirs de biodiversité, corridors,...) concernés, les secteurs susceptibles potentiels représentent systématiquement moins de 1 % de la superficie totale de l'entité concernée (à l'exception des zones humides présentes sur la commune qui représentent 1,4 % de la superficie totale). **Le projet communal ne devrait donc pas impacter de manière significative la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des différents périmètres (ZNIEFF, Zones Humides etc.) présents sur le territoire communal de Gap.**

MESURE DE REDUCTION

Concernant les incidences potentielles à l'échelle d'un projet pris dans son individualité, l'évaluateur environnemental recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur des périmètres d'inventaires, réglementaires et/ou fonctionnels (réservoirs et/ou corridors) intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux fonctionnalités écologiques.

L'évaluateur environnemental juge ainsi nécessaire de réaliser systématiquement des passages exhaustifs menés par un écologue généraliste, aux bonnes périodes de prospection, afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques des zones écologiques susceptibles d'être impactées et qui, dans le cas où ces derniers (les enjeux) s'avèrent importants, rédigera les mesures compensatoires à mettre en place ainsi que leur coûts.

Secteurs susceptibles d'être impactés et paysages

En ce qui concerne les paysages emblématiques du territoire et notamment le site inscrit du col de Bayard, il n'y a pas d'interactions avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

A l'échelle du territoire de Gap, la mise en œuvre du PLU ne devrait pas entraîner d'incidences négatives impactantes au regard du paysage.

Mesure d'évitement

L'évaluateur environnemental recommande au PLU de Gap de n'ouvrir aucune parcelle à l'urbanisation, dès lors qu'elle se situerait dans le périmètre d'un site inscrit. Si la commune souhaite malgré tout, en l'absence de solutions de substitution, l'évaluateur environnemental rappelle que toute modification d'un site inscrit est soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit obligatoirement être consulté notamment en ce qui concerne le critère de co-visibilité.

Tableau : Secteurs susceptibles d'être impactés présents au sein de secteurs d'intérêt écologique et/ou paysager

			Surface concernée (ha)				Surface totale de l'entité considérée	% de l'entité susceptible d'être impactée
			Zonage AU	Zonage U	Total	% des SSEI		
Périmètres d'inventaire	ZNIEFF de type I	Dévès De Rabou - Adret Et Crêtes De La Montagne De Charance - Domaine De Charance - Versants Sud-Est Des Crêtes De Charance Au Pic De Gleize	-	-	-	-	1997,4	-
		Plateau Du Col Bayard Et Du Col De Manse - Bois De Saint-Laurent	-	-	-	-	1308,3	-
	ZNIEFF de type II	Dévoluy Méridional : Massif De Bure - Gleize - Vallée De Chaudun – Charance	0,6	0,0	0,6	0,2	15503,7	0,004
	Zones humides		-	4,2	4,2	1,6	307,0	1,4
Protection contractuelle	ZSC	Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur	0,9	-	0,9	0,003	35529,80	0,00003
Protection réglementaire	Forêt communale de Gap		-	-	-	-	138,59	-
	Site inscrit	Abords du col de Bayard	-	-	-	-	78,5	-
TOTAL			1,5	4,2	5,7	1,8	-	-

Secteurs susceptibles d'être impactés et risques

A noter que l'ensemble des zones rouges du PPR ont d'ores et déjà été retirées des secteurs susceptibles d'être impactés puisqu'elles sont jugées inconstructibles (à vocation d'habitats) sauf cas particuliers listés dans le règlement du PPR en vigueur. Les chiffres présentés ci-après concernent donc les zones « bleues » dudit PPR.

Ces différents risques, nuisances et pollutions sont listés au sein du tableau ci-après.

En ce qui concerne les risques naturels, il en ressort que près de **52,5 hectares** de secteurs susceptibles d'être impactés sont concernés par un **risque faible de glissement de terrain** ; que tous secteurs confondus (zone bleue d'inondation hors et au sein de la zone urbaine) ce sont **5,2 hectares** de secteurs susceptibles d'être impactés qui sont concernés par un **aléa inondation (aléa faible à moyen)** ; que ce sont **5,5 hectares** de secteurs susceptibles d'être impactés qui sont concernés par un **risque de crue torrentielle (aléa faible à moyen)** ; que ce sont pas moins de **235,3 hectares** de secteurs potentiellement impactables qui sont concernés par **le risque de retrait et gonflement des argiles (aléa faible)** et **1,8 hectares** pour le même risque mais en **aléa moyen**. Aucun secteur susceptible d'être impacté n'est concerné par le risque de rupture de barrage, d'avalanche ou de chutes de blocs.

Mesures de réduction

L'évaluateur environnemental recommande donc que toute opération d'aménagement concernant ces secteurs suivent les préconisations énoncées dans le règlement du PPR approuvé de Gap ainsi que celles émises par le pôle risques naturels de la DDTM des Hautes-Alpes. Selon le type d'aléa, ces secteurs devront faire l'objet de mesures adéquates permettant de limiter le risque inondation (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien d'une marge de recul, création de bassins de rétention à proximité etc.) ou incendie (retrait vis-à-vis des massifs forestiers, obligation de débroussaillage) vis-à-vis des personnes et des biens. Une attention particulière devra être apportée aux traitements des interfaces entre milieux urbanisés et milieux naturels, et les aménagements devront prévoir des accès facilitant l'intervention des secours.

Enfin, l'évaluateur environnemental rappelle ici l'importance du respect de la réglementation concernant le débroussaillage.

Secteurs susceptibles d'être impactés et pollutions des sols

En ce qui concerne les **pollutions**, ce sont **5,6 hectares** de secteurs susceptibles d'être impactés qui sont présents dans un rayon de 200 mètres autour d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ou **ICPE**) ainsi que **4,5 hectares** qui sont, eux, dans un rayon de 200 mètres autour d'un site **BASIAS**, présentant ainsi potentiellement un sol pollué.

Mesures d'évitement

L'évaluateur environnemental préconise néanmoins d'éviter au maximum l'installation de nouvelle population à proximité d'un site ICPE ou BASIAS, à moins (pour ce qui est de la dernière catégorie) que celui-ci n'est fait l'objet de mesures de restauration écologique et/ou environnementale.

Mesures de réduction

L'évaluateur environnementale préconise que toute opération d'aménagement prenne en compte ces pollutions et propose des aménagements qui permettront de garantir tout risque de pollution.

Secteurs susceptibles d'être impactés et nuisances sonores

En ce qui concerne les **nuisances sonores**, ce sont **19,6 hectares** de secteurs potentiellement impactables qui sont situés dans une **zone tampon de 100 mètres** de part et d'autre de **routes départementales** et **13,9 hectares** compris dans une **zone tampon de 200 mètres** autour d'une **route nationale** et **31,7 hectares** compris dans la **zone aux abords du Champ de Tir**.

Mesures d'évitement

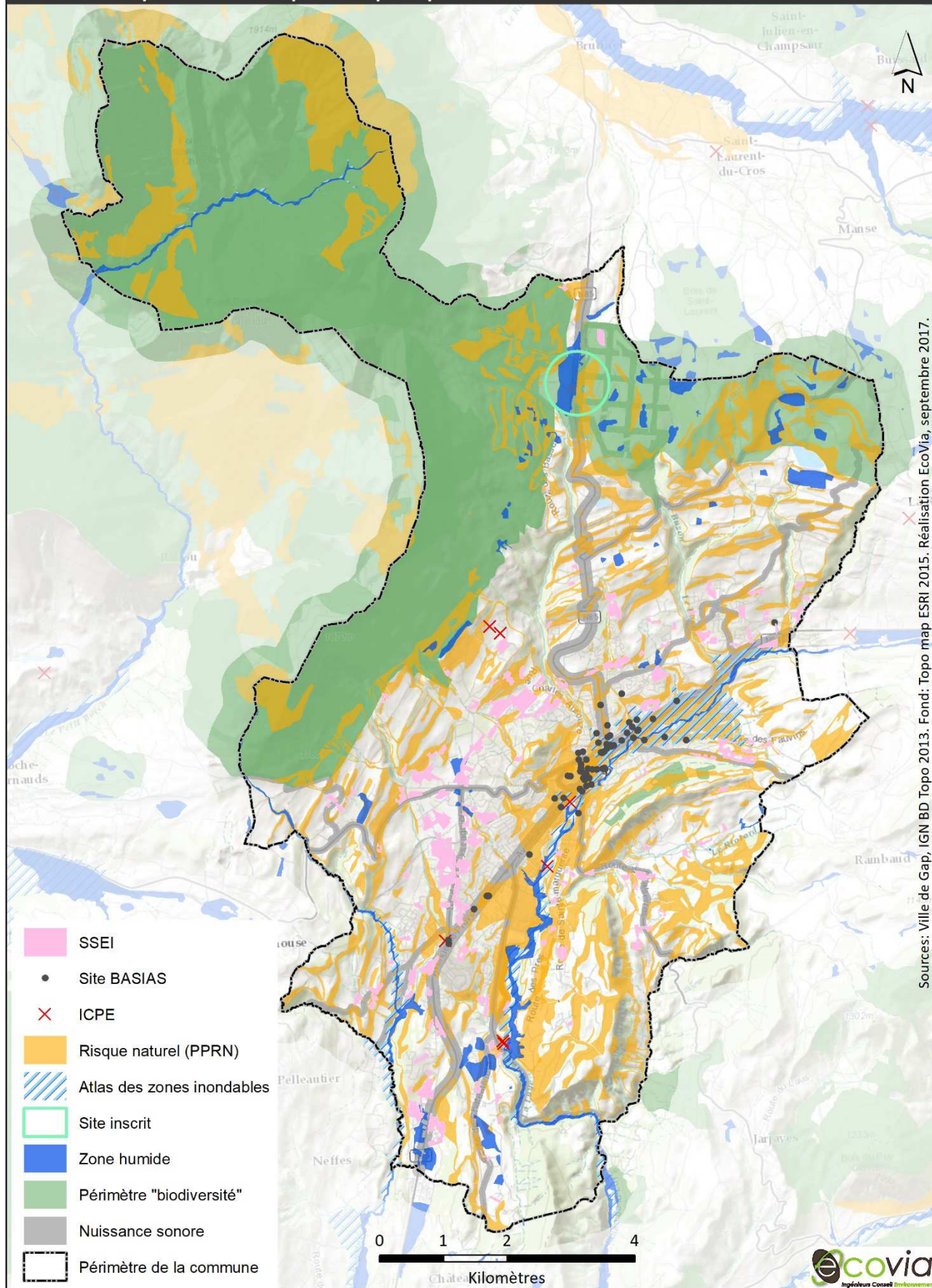
L'évaluateur environnemental préconise néanmoins d'éviter au maximum l'installation de nouvelle population à proximité d'infrastructures routières très fréquentées et donc génératrices de nuisances sonores impactantes, ainsi qu'aux abords du Champ de Tir.

Mesures de réduction

L'évaluateur environnementale préconise que toute opération d'aménagement prenne en compte ces nuisances sonores.

Tableau : Secteurs susceptibles d'être impactés présents au sein de périmètres concernés par des nuisances sonores, des risques de pollution et des risques naturels (listés au sein du PPR en vigueur)

Nuisances et pollutions	Surface concernée (ha)				Surface totale de l'entité considérée	% de l'entité susceptible d'être impactée
	Zonage AU	Zonage U	Total des SSEI	% de la superficie totale des SSEI		
ICPE (dans un rayon de 200 m)	4,0	1,6	5,6	2,2%	113,1	4,9%
BASIAS (dans un rayon de 200m)	4,0	0,5	4,5	1,8%	804,2	0,6%
TOTAL Pollutions	8,0	2,1	10,1	-	-	-
Nuisances sonores						
Routes départementales (tampon de 100m)	12,1	7,6	19,7	7,6%		
Routes nationales (tampon de 200m)	6,2	7,8	14,0	5,4%		
Abords du Champ de Tir	3,6	28,1	31,7	12,2%	353,2	9%
TOTAL Nuisances sonores	21,9	43,5	65,4	-	-	-
Risques naturels (secteurs concernés par un PPR)						
Risque bleu : glissement de terrain, chutes de blocs/pierres, ravinement	30,3	22,2	52,5	20,2%	1679	3,1%
Risque bleu : inondation, crue torrentielle	2,0	3,5	5,5	2,1%	52,5	10,5%
Atlas des zones inondables	2,9	2,3	5,2	2,0%	374	1,4%
Rupture de barrage	0,0	0,0	0,00	0,0%	1,5	0%
Zone bleue de chute de blocs.	0,0	0,0	0,00	0,0%	0,6	0%
Retrait-gonflement des argiles						
Faible	148,4	86,9	235,3	90,5%	8122,0	3%
Moyen	1,5	0,4	1,9	0,7%	755,9	0,3%
TOTAL des RISQUES	190,3	236,3	426,6	-	-	-



Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013. Fond: Topo map ESRI 2015. Réalisation EcoVia septembre 2017.

III. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

Le projet de PLU de Gap comprend **39 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L123-5 du code de l'urbanisme).

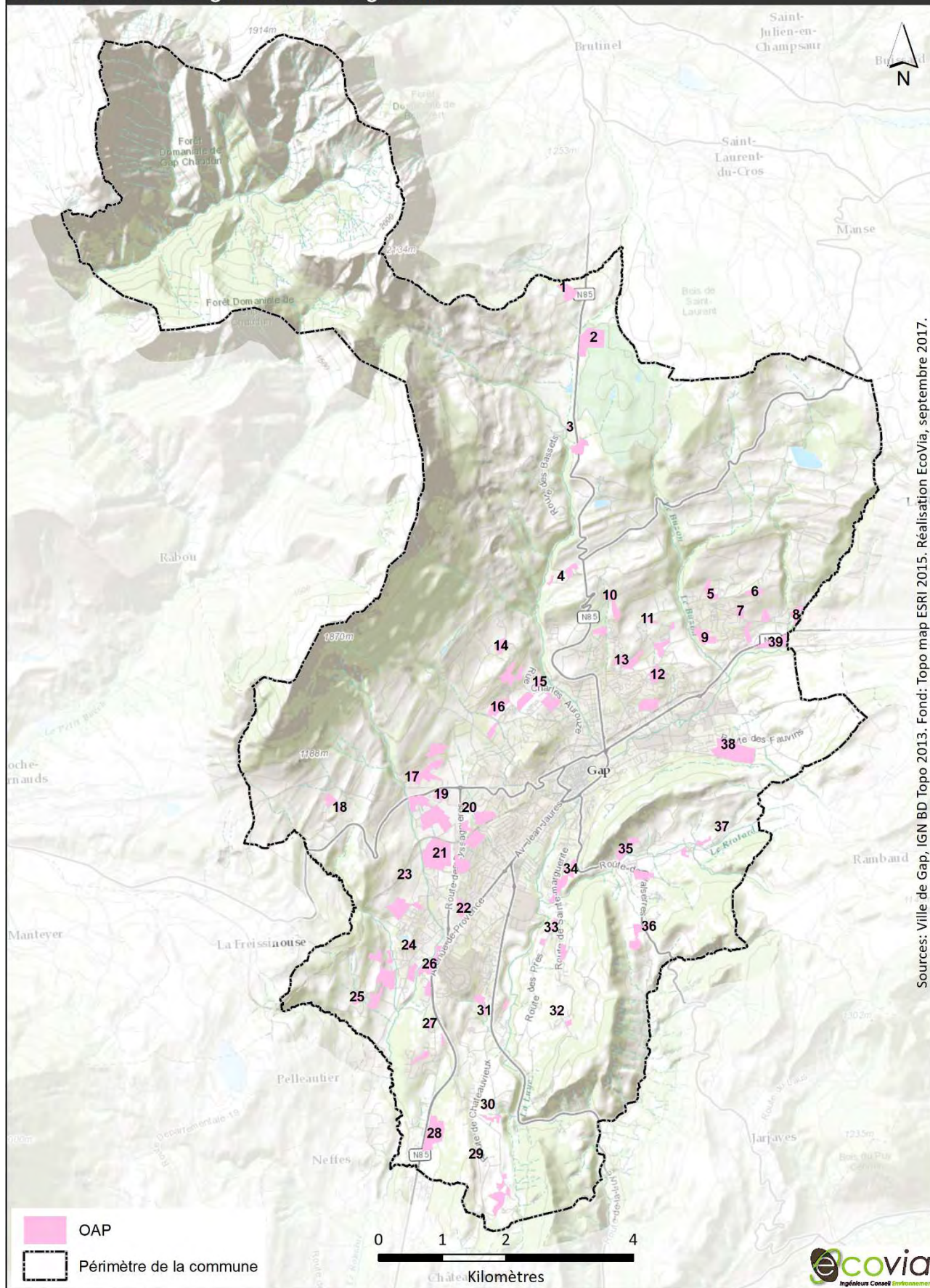
Elles sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Dans le présent chapitre, les périmètres d'OAP sont analysés au regard des sensibilités environnementales connus et cartographiables sur le territoire communal de Gap.

La carte page suivante présente la localisation des 39 OAP sur le territoire communal. L'ensemble des 39 OAP représentent une superficie d'environ 300 hectares.

Nota bene : L'exploitation de couches SIG par un logiciel cartographique entraîne parfois quelques approximations dans les calculs surfaciques ce qui peut induire quelques différences d'un tableau à l'autre. Toutefois, cette erreur reste peu significative (de l'ordre de moins de 1 %). L'exploitation des données reste donc fiable et permet d'aboutir à des conclusions très proches de la réalité.

Orientations d'Aménagement et de Programmation



Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013, Fond: Topo map ESRI 2015, Réalisation EcoVia, septembre 2017.

OAP & RICHESSES ECOLOGIQUES

Globalement, la mise en œuvre des OAP de Gap est susceptible de concerner :

- 0,6 ha du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (soit moins de 0,001% des 35 530 ha du périmètre dans sa globalité) ;
- 15,9 ha de ZNIEFF de type I (soit 0,4 % des 4204 ha de ZNIEFF type I concernées) ;
- 2,2 ha de ZNIEFF de type II (soit moins de 0,001 % des 15 592 ha de ZNIEFF type II concernées) ;
- 1,4 ha de Zones Humides potentielles (soit 0,4 % des 307 ha concernés).

L'emprise au sol de ces secteurs (surfaces concernées) reste donc marginale à l'échelle des périmètres respectifs, comme à qu'à l'échelle du territoire communal.

Les projets d'OAP communales ne devraient donc pas impacter de manière significative la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des différents périmètres (ZNIEFF, Zones Humides etc.) présents sur le territoire communal de Gap.

MESURE DE REDUCTION

Les OAP concernés sont les OAP n°1, 2, 3, 18, 20 et 28.

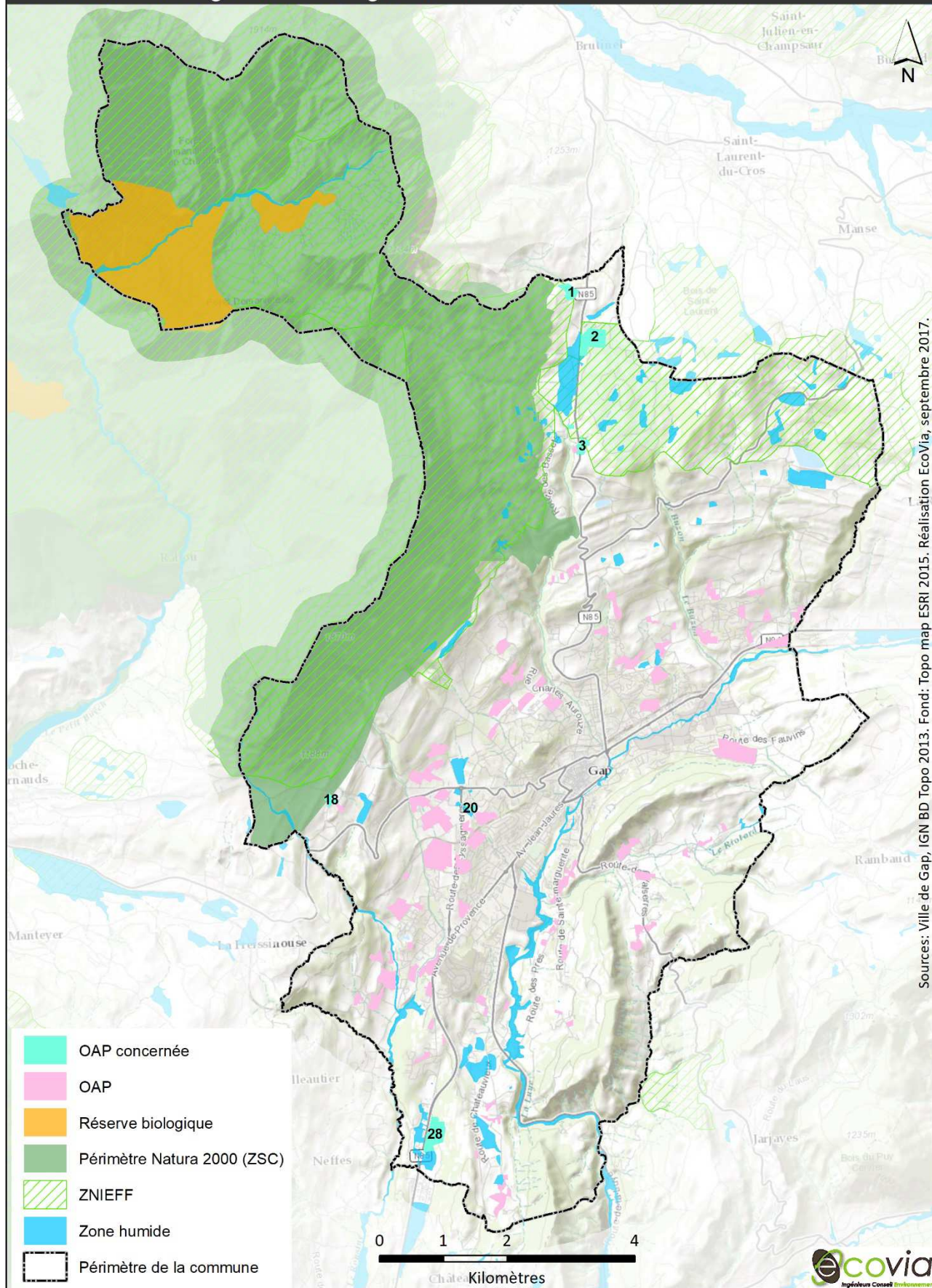
Concernant les incidences potentielles à l'échelle d'un projet pris dans son individualité, l'évaluateur environnemental recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur des périmètres d'inventaires, réglementaires et/ou fonctionnels (réservoirs et/ou corridors) intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux fonctionnalités écologiques.

L'évaluateur environnemental juge ainsi nécessaire de réaliser systématiquement des passages exhaustifs menés par un écologue généraliste, aux bonnes périodes de prospection, afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques des zones écologiques susceptibles d'être impactées et qui, dans le cas où ces derniers (les enjeux) s'avèrent importants, rédigera les mesures compensatoires à mettre en place ainsi que leur coûts.

OAP & PAYSAGES

Aucune OAP n'est concerné par un seul des sites inscrits identifiés sur la commune de Gap.

Orientations d'Aménagement et de Programmation & biodiversité



OAP & RISQUES INONDATION & MOUVEMENT DE TERRAIN

Globalement, la mise en œuvre des OAP de Gap est susceptible de concerner :

- 7,7 ha concernés par l'Atlas des Zones Inondables (soit 2,1 % des zones présentant un aléa dans leur globalité) ;
- 72,9 ha concernés par les zones bleues du PPR (soit 3,8 % des zones bleues dans leur totalité) ;
- 5,4 ha concernés par les zones rouges du PPR (soit 0,3 % des zones rouges dans leur totalité) ;
- 1,8 ha concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen (soit 0,2 % des zones d'aléa moyen RGA dans leur totalité).

L'emprise au sol de ces secteurs (surfaces concernées) reste donc marginale à l'échelle des périmètres respectifs, comme à qu'à l'échelle du territoire communal.

Aucun secteur d'OAP n'est concerné par le risque de rupture de barrage, d'avalanche ou de chutes de blocs.

Les projets d'OAP communales ne devraient donc pas favoriser significativement d'implantation de populations nouvelles sur des secteurs concernés par des risques naturels importants sur le territoire communal de Gap.

Mesures de réduction

Concernant l'Atlas des zones inondables, les OAP concernés sont les n°7,12, 24, 34, 38 et 39.

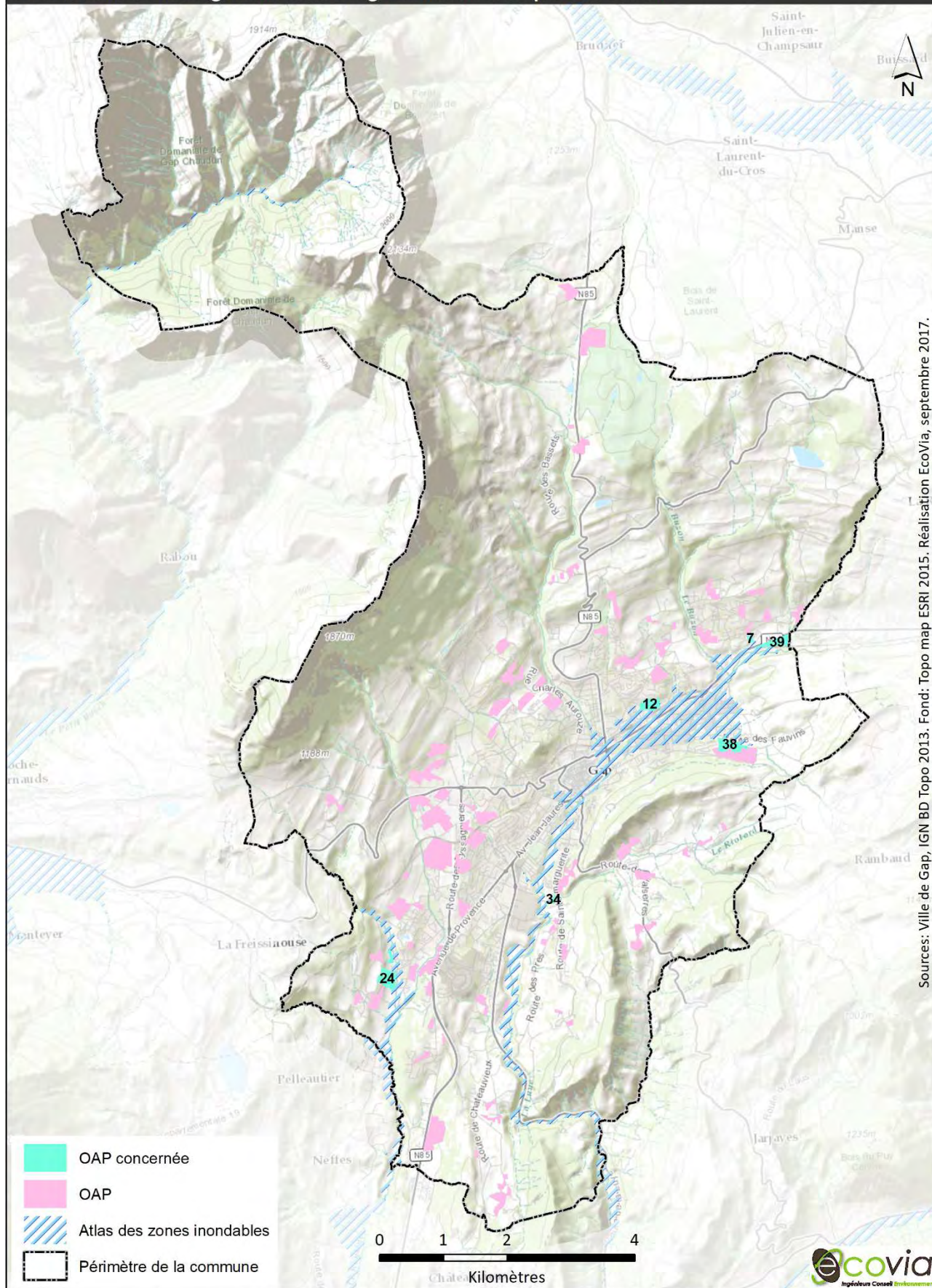
Concernant les PPR et l'aléa moyen RGA, toutes les OAP sont concernées.

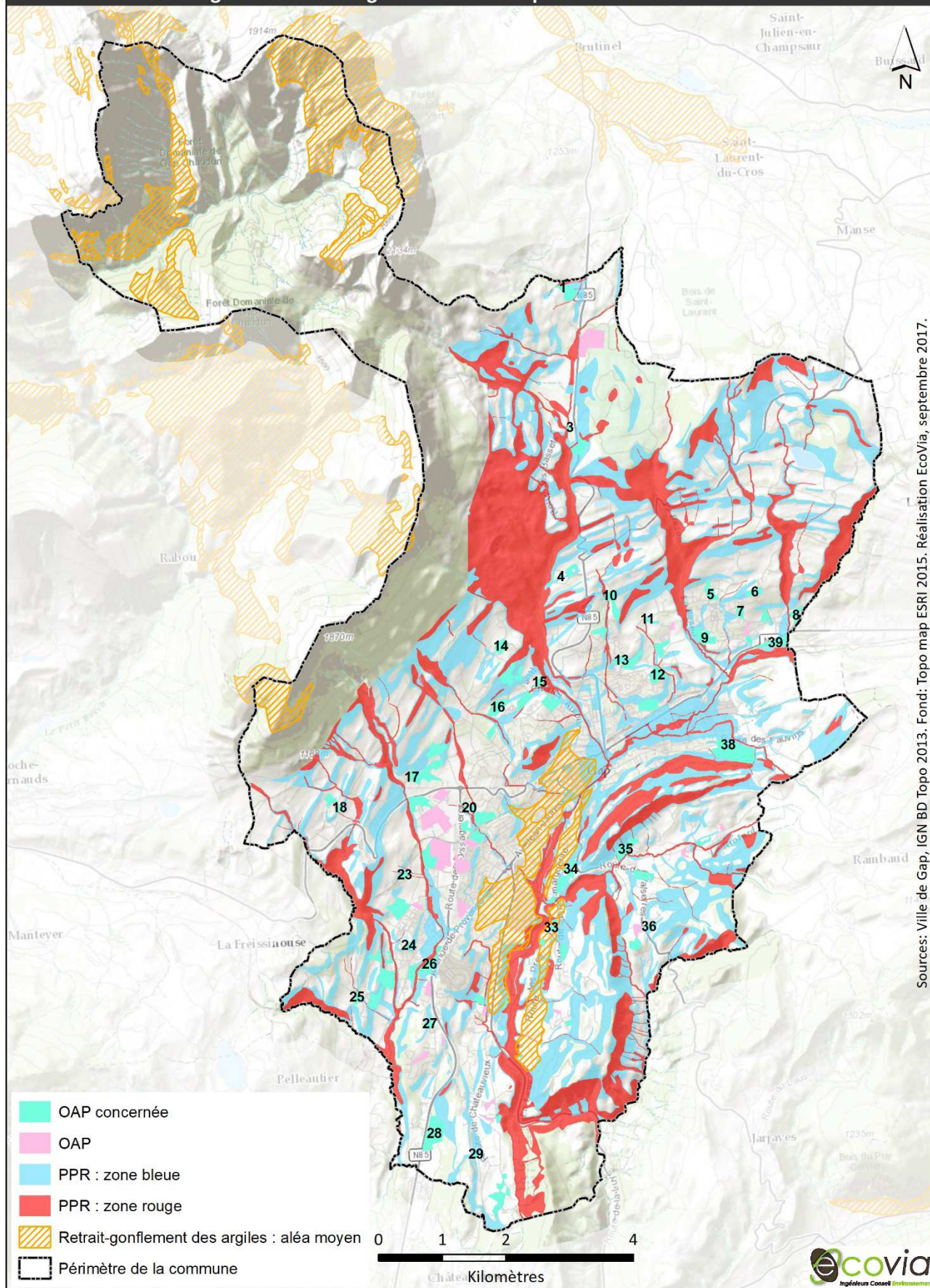
L'évaluateur environnemental recommande donc que toute opération d'aménagement concernant ces secteurs suivent les préconisations énoncées dans le règlement du PPR approuvé de Gap ainsi que celles émises par le pôle risques naturels de la DDTM des Hautes-Alpes.

Selon le type d'aléa, ces secteurs devront faire l'objet de mesures adéquates permettant de limiter le risque inondation (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien d'une marge de recul, création de bassins de rétention à proximité etc.), incendie (retrait vis-à-vis des massifs forestiers, obligation de débroussaillage) ou mouvement de terrain (marge de recul vis-à-vis des sites à risques) vis-à-vis des personnes et des biens. Une attention particulière devra être apportée aux traitements des interfaces entre milieux urbanisés et milieux naturels, et les aménagements devront prévoir des accès facilitant l'intervention des secours.

Enfin, l'évaluateur environnemental rappelle ici l'importance du respect de la réglementation concernant le débroussaillage.

Orientations d'Aménagement et de Programmation & risque inondation





Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013. Fond: Topo map ESRI 2015. Réalisation EcoVia, septembre 2017.

OAP & NUISANCES SONORES

Globalement, la mise en œuvre des OAP de Gap est susceptible de concerner :

- 23,8 ha concernés par des nuisances sonores liées à une route nationale (soit 5,7 % des 417 ha concernés) ;
- 18,9 ha concernés par des nuisances sonores liées à une route départementale (soit 3,7 % des 506 ha concernés) ;
- 3,6 ha concernés par des nuisances sonores liées à une route départementale (soit 1% des 353 ha concernés).

L'emprise au sol de ces secteurs (surfaces concernées) reste donc marginale à l'échelle des périmètres respectifs, comme à qu'à l'échelle du territoire communal.

Les projets d'OAP communales ne devraient donc pas favoriser significativement d'implantation de populations nouvelles sur des secteurs concernés par des nuisances sonores importantes sur le territoire communal de Gap.

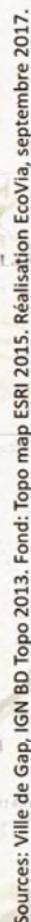
Mesures d'évitement

Les OAP concernés sont les n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 38 et 39.

L'évaluateur environnemental préconise néanmoins d'éviter au maximum l'installation de nouvelle population à proximité d'infrastructures routières très fréquentées et donc génératrices de nuisances sonores impactantes, ainsi qu'aux abords du Champ de Tir..

Mesures de réduction

L'évaluateur environnementale préconise que toute opération d'aménagement prenne en compte ces nuisances sonores, et mette en œuvre les mesures adéquats (mur anti-bruits, haies de végétation,...) permettant de limiter les nuisances sonores.



V. ETUDE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Le PLU de la commune de GAP actuellement en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale puisqu'il comporte des secteurs susceptibles d'être impactés par l'urbanisation future prévue par ce document d'urbanisme au sein de périmètres du réseau européen Natura 2000. Cette dernière (évaluation environnementale) doit permettre l'accompagnement du PLU d'un point de vue environnemental en diagnostiquant les enjeux environnementaux sur la commune et en veillant à leur bonne intégration au sein du projet d'aménagement et développement de la commune.

D'après les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, les plans et programmes d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

En conclusion, l'évaluation des incidences exprimera la compatibilité ou non du projet avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Si cette étude venait à conclure à de potentielles incidences notables pour la conservation des espèces ou habitats d'espèces des sites concernés, la commune de Gap devrait modifier son projet de PLU ou lancer une Notice d'incidences approfondie au titre de Natura 2000.

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000



Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place dans le but de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. La **Directive Oiseaux** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC.

- Les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)** sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue,

d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.

- Les **ZSC (Zones Spéciales de Conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la Directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Elles visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire) du fait des habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive qui y sont présents. Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

LES SITES NATURA 2000 CONCERNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GAP

Zone de Protection Spéciale « Bois du Chapitre »

D'une superficie de 211 hectares, il s'agit d'unvallon forestier dominé par une hêtraie-sapinière " subnaturelle " sillonnée de ravins, certains fréquemment parcourus par des avalanches, où se développent des forêts de feuillus à érables, aulnes et frênes (selon l'altitude) plus ou moins hygrophiles. La forte pente et l'amplitude altitudinale permettent la présence d'un large gradient de faciès. Pentes subsommitales formées de pelouses subalpines calcicoles assez ouvertes et de quelques éboulis et barres rocheuses calcaires.

La forêt y est assez dense, présentant des arbres parfois très vieux (sapins pour la plupart), remarquable par l'abondance des bois morts au sol et sur pied (nécromasse). On y observe des zones de combat à végétation dense et diversifiée, ayant une importance notable pour l'avifaune d'intérêt communautaire. 92 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 80 sont nicheuses et 18 sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire se reproduisent à proximité et utilisent le site comme zone d'alimentation : Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe et Crave à bec rouge.

Le site est menacé par les dérangements répétés pouvant conduire à l'échec de la reproduction d'espèces sensibles (galliformes, rapaces), par la surdensité d'ongulés pouvant induire des problèmes de compétition alimentaire (cervidés et gélinotte) ou de prédation (sanglier et tétras / gélinotte), et par la régression des pelouses d'altitude due à l'abandon des pratiques sylvo-pastorales et à une reconquête naturelle par la forêt.

Zone spéciale de conservation « Devoluy – Durbon – Charance – Champsaur »

La Zone Spéciale de Conservation « Devoluy – Durbon – Charance – Champsaur » est un site Natura2000 couvrant une superficie d'environ 35 530 hectares et qui s'étend sur 14 communes différentes dont celle de Gap. L'opérateur local de cette ZSC est l'agence des Hautes-Alpes de l'Office National des Forêts tandis que la structure animatrice du Documents d'Objectifs (DoCOB), ayant été validé par arrêté préfectoral en date du 06/10/2003, est le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents.

Ce site est remarquable de par sa diversité tant floristique que faunistique et qui s'explique par sa topographie et notamment sa localisation entre les Alpes du Sud et les Alpes du Nord. Il s'agit là d'un ensemble exceptionnel de massifs calcaires présentant d'importants éboulis et ce à l'échelle de la France toute entière. Du fait de sa limite entre les Alpes, ce site appartient à 90% à la région biogéographique alpine mais voit sa limite sud, notamment celle qui concerne la commune de Gap appartenir à un climat et une région biogéographique méditerranéenne. Cette localisation, la topographie importante (nombreuses grottes et cavités au sein de ce relief karstique), l'ensoleillement et les différents milieux naturels qui s'y trouvent font de cette ZPS un foyer important d'endémisme et donc un site remarquable à l'échelle de la France toute entière. Le cortège spécifique faune-flore associée est donc lui aussi remarquable dont certaines présentent un très fort intérêt patrimonial.

L'amplitude altitudinale du site va de 800 à 2758 m. Elle permet le développement de quatre étages de végétation : supraméditerranéen, montagnard, subalpin et alpin. La sécheresse, trait dominant du climat local, encore aggravée par les conditions édaphiques, fait que la nuance méridionale déjà sensible dans la composition floristique ressort encore davantage dans la physionomie de la végétation. Ce site est donc composé de vastes massifs forestiers de très grande qualité avec certaines zones qui s'avèrent très peu exploitées. Les peuplements sont essentiellement des sapinières et sapinières-hêtraies, pour la plupart traitées en futaie jardinée ou irrégulière. Les taillis sont présents à la marge dans les secteurs où le Hêtre est plus abondant. Le Pin à crochets est ponctuellement présent dans les parties plus rocheuses des hauts de versants. Une des caractéristiques du secteur est l'abondance de l'If (*Taxus baccata*) dans plusieurs forêts. Cette essence réputée typique des forêts anciennes a été fortement éliminée par l'homme par le passé mais comporte des stations, par endroits assez denses, notamment dans le grand bois de Poligny coté Champsaur. Il s'agit également d'un site remarquable pour les chauves-souris avec pas moins de 20 espèces recensées à ce jour qui s'explique par le nombre important de cavités présentes (plus de 600 recensées).

L'ensemble du site, et le massif du Dévoluy en particulier, présentent un grand intérêt floristique. Sa position et son isolement par rapport aux autres massifs préalpins en font une limite pour beaucoup d'espèces et un foyer d'endémisme

On peut citer parmi les plantes qui se trouvent ici à leur limite sud-occidentale : la Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*), le Pavot des Alpes (*Papaver alpinum*), la Pensée du Mont Cenis, (*Viola cenisia*), l'Edelweiss (*Leontopodium alpinum*), la Fritillaire du Dauphiné (*Fritillaria delphinensis*), la Fétuque paniculée (*Festuca paniculata*).

Les éboulis et les falaises abritent des espèces endémiques : l'Ibérus du mont Aurouze (*Iberis aurosica*) et le Chardon du mont Aurouze (*Carduus aurosicus*) ainsi que des espèces

très rares en France : la Berce naine (*Heracleum minimum*), le Dracocéphale d'Autriche (*Dracocephalum austriacum*) ou encore la Vesce du mont Cusna (*Vicia cusnae*).

En ce qui concerne la végétation du périmètre présent sur la commune de Gap celui-ci est, comme dit précédemment, celui de la région méditerranéenne avec des pénétrations méridionales marquées. Dans le cas du secteur qui concerne le territoire de Gap, l'on retrouve essentiellement une végétation appartenant à l'étage supraméditerranéen ainsi qu'à l'étage montagnard, les OAP concernant la ZSC se situant entre 900 et 1 100 mètres d'altitude.

L'étage supraméditerranéen

Les surfaces occupées par l'étage supraméditerranéen sont situées dans les basses vallées bordant le sud du massif du Dévoluy: les abords du Buëch, du petit Buëch et de la **Luye (bassin Gapençais)**. Cet étage se caractérise par des taillis de Chêne pubescent qui remonte jusqu'à 1 100 mètres voire 1 300 mètres en se mêlant avec le Pin sylvestre. La strate herbacée se trouve à ce niveau à l'état fragmentaire, avec un mélange d'espèces méridionales et continentales favorisées par l'activité intensive du pastoralisme. L'activité humaine a souvent transformé les forêts de Chêne pubescent en les remplaçant par un bocage où le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Orme (*Ulmus minor*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*) sont les essences principales. Les formations ouvertes de cet étage sont en grande partie composées de graminées et de ligneux bas qui se sont développés suite au pastoralisme séculaire qui s'y est tenu. Actuellement, l'abandon de l'activité pastorale sur ces terres ingrates est suivi par le développement des ligneux, amorce de la reforestation.

L'étage montagnard

La limite entre les étages supra-méditerranéen et montagnard se situe en adret vers 900 à 1100 m, en ubac. La limite supérieure de l'étage montagnard se situe vers 1600 à 1800 mètres selon l'exposition

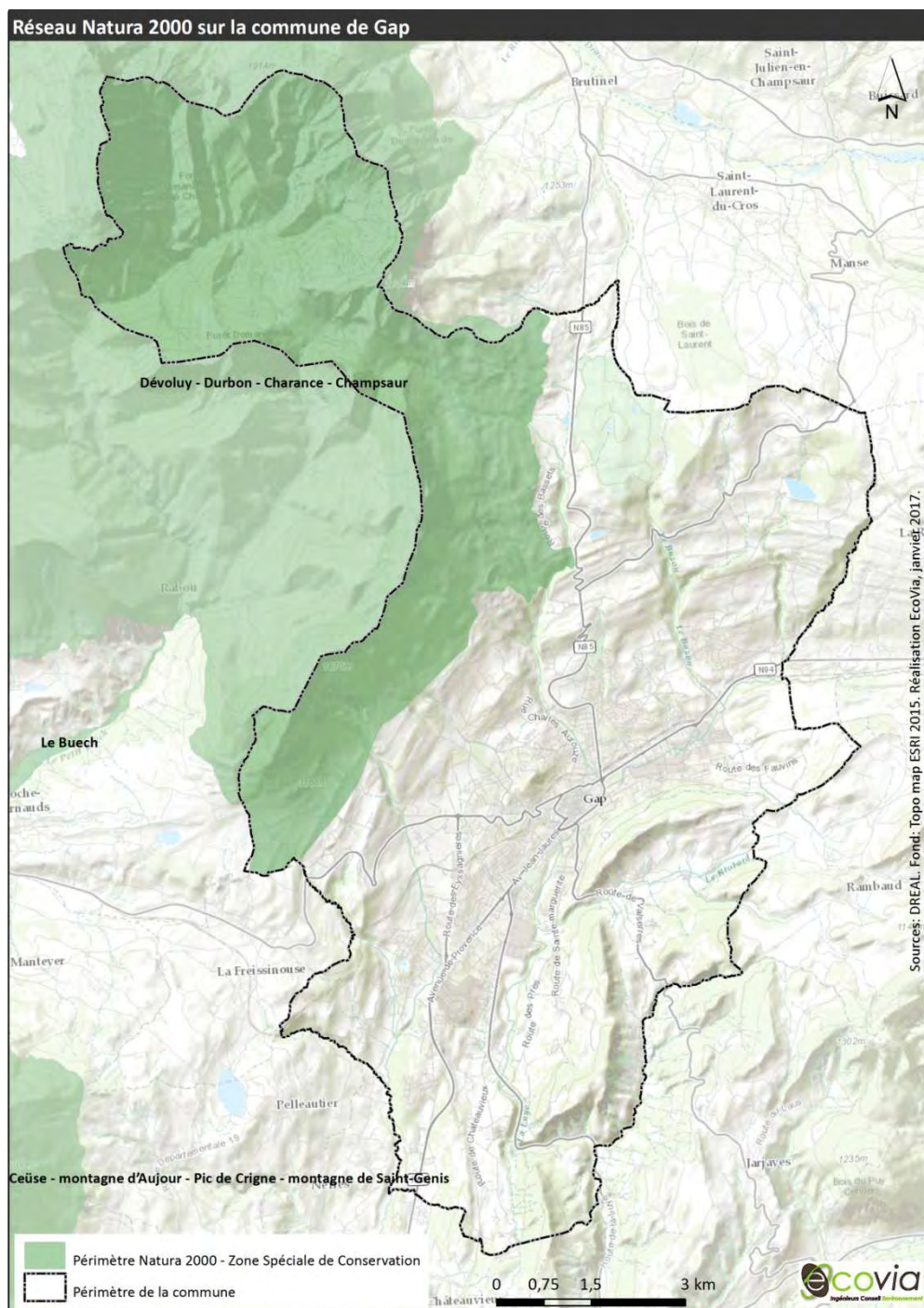
L'exposition, qui modifie les limites altitudinales de l'étage de végétation, est aussi le principal facteur qui permet la division en deux de l'étage montagnard : le montagnard humide qui correspond à la hêtraie-sapinière bien représentée en ubac et le montagnard sec qui correspond à la hêtraie sèche et au Pin sylvestre.

En versant sud, en s'élevant dans le montagnard, le chêne laisse place à la hêtraie sèche qui se développe sur un sol superficiel jusqu'à 1800 m d'altitude.

Sur ces versants, le Pin sylvestre qui est pionnier fait office de stade transitoire. Ces formations, parfois presque pures, sont toujours au contact de la hêtraie, et parfois du sapin. D'autres essences sont présentes de façon minoritaire, soit à l'état spontané (Chêne pubescent, Sapin, Frêne), soit issues de plantation (Pin noir, Mélèze). La faible densité générale de la pinède laisse place à des arbustes dominés par le Genévrier commun (*Juniperus communis*). Ces arbustes sont pour l'essentiel la Viorne lantane (*Viburnum lantana*), le Cytise à feuilles sessiles (*Cytisus sessilifolius*), les Cotonéasters (*Cotoneaster* spp.), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), les Sorbiers (*Sorbus* spp.), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), etc. Les bois plus frais sont accompagnés d'Erables, de Noisetier et de Camérisiers (*Lonicera xylosteum*).

Les versants nord sont occupés par la hêtraie-sapinière. Quelques hêtraies-sapinières abritent un certain nombre d'ifs, les plus remarquables étant dans la forêt communale de

Poligny. Au sein de la hêtraie-sapinière, en versant nord dans certains fonds de vallons escarpés, rocaillieux et humides, se développe de rares forêts de ravins, riche en érables et en frênes ainsi qu'en espèces herbacées à larges feuilles (adénostyles, pétasites,...). Les surfaces des pelouses et des prairies à l'étage montagnard sont de plus en plus restreintes avec l'abandon du pâturage. Beaucoup de surfaces autrefois pâturées ou cultivées sont maintenant occupées par de la broussaille sur les sols superficiels et par le frêne sur les sols plus profonds. La déprise agricole constitue donc pour ce site relativement peu perturbé par l'homme, (falaises, éboulis, forêt avec accès difficile) la principale menace : le maintien des agrosystèmes traditionnels étant indispensable pour garantir la biodiversité remarquable de ce site.



INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Incidences potentielles sur la ZPS « Bois du Chapitre »

Les secteurs susceptibles d'être impactés (présentées précédemment) et les périmètres d'OAP sont éloignés, à plus de 300 mètres, du périmètre de la ZPS « Bois du Chapitre ».

Ils ne présentent donc aucune interaction « directe » avec les espèces et/ou les milieux ayant entraîné la désignation du site. De plus, il est précisé que les projets d'aménagements prévus par le PLU n'engendreront, en ce qui concerne le périmètre de la ZPS:

- aucun rejet dans le milieu significatif, Aucune piste de chantier et/ou de circulation significative ;
- Aucune rupture de corridors écologiques significative ;
- Aucune émission de poussières et/ou vibrations significative ;
- Aucune pollution significative ;
- Aucune perturbation d'espèces significative en-dehors de la zone d'implantation ;
- Aucune nuisance sonore significative.

Le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les espèces avifaunistiques ayant entraîné la désignation de la ZPS « Bois du Chapitre sur la commune de Gap ».

Incidences potentielles sur la ZSC Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur

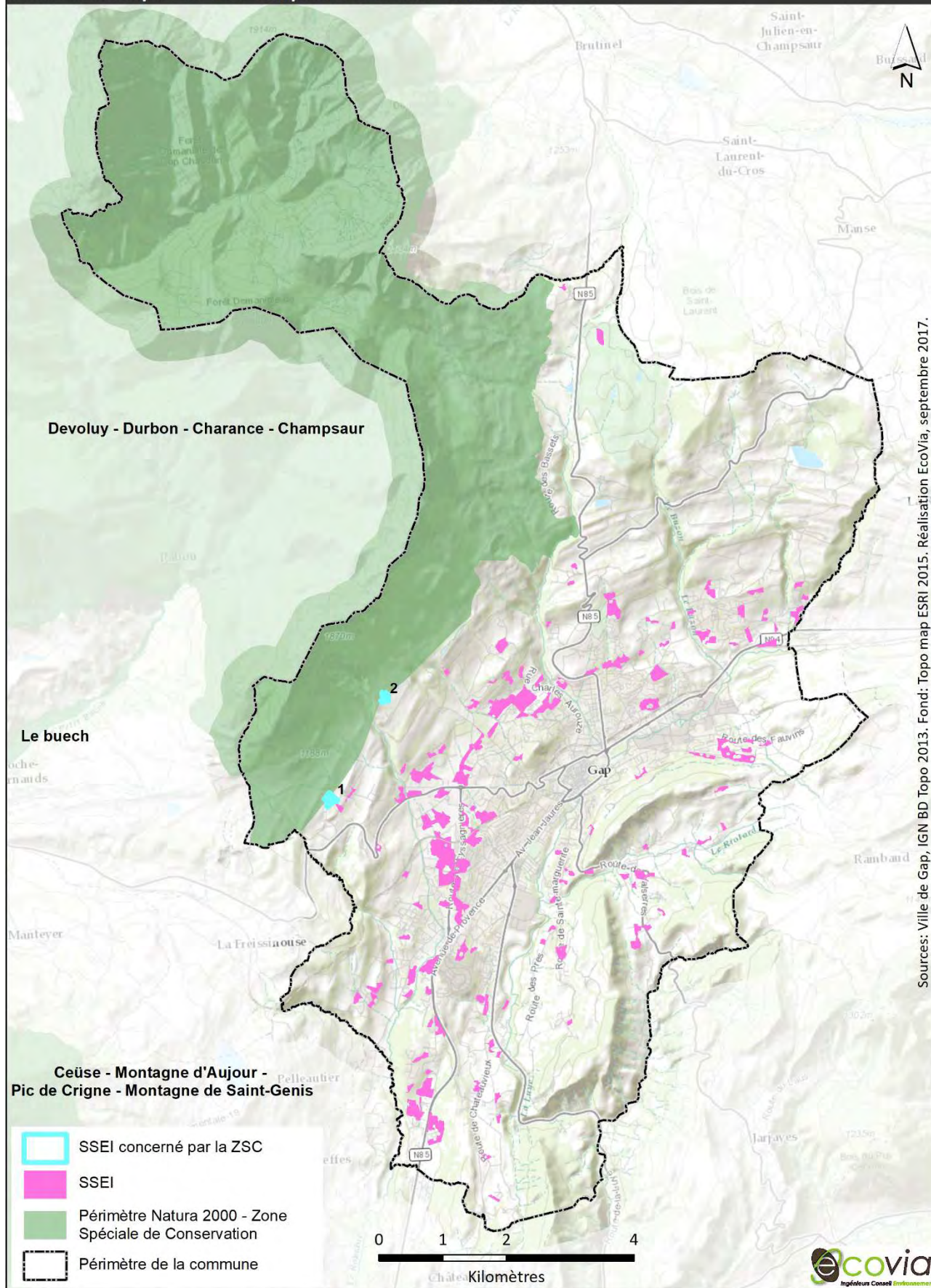
Le secteur Ouest et Nord-Ouest de la commune de Gap sont compris au sein du périmètre Natura 2000 « **Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur** » qui correspond à une Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Ainsi, deux secteurs susceptibles d'être impactés, sont situés, en partie, en limite de ce périmètre. En effet comme vu au paragraphe « Secteurs susceptibles d'être impactés et milieux naturels » ce sont 2,6 hectares qui appartiennent aux contours Est/Sud-Est de cette ZSC. Le présent chapitre détaille les incidences potentielles.

Les cartes pages suivantes présente la localisation des deux secteurs susceptibles d'être impactés au regard de la ZSC, et un zoom sur chacun des secteurs en interaction directe avec le périmètre. Les habitats naturels recensés dans le cadre du DoCOB ont été utilisés.

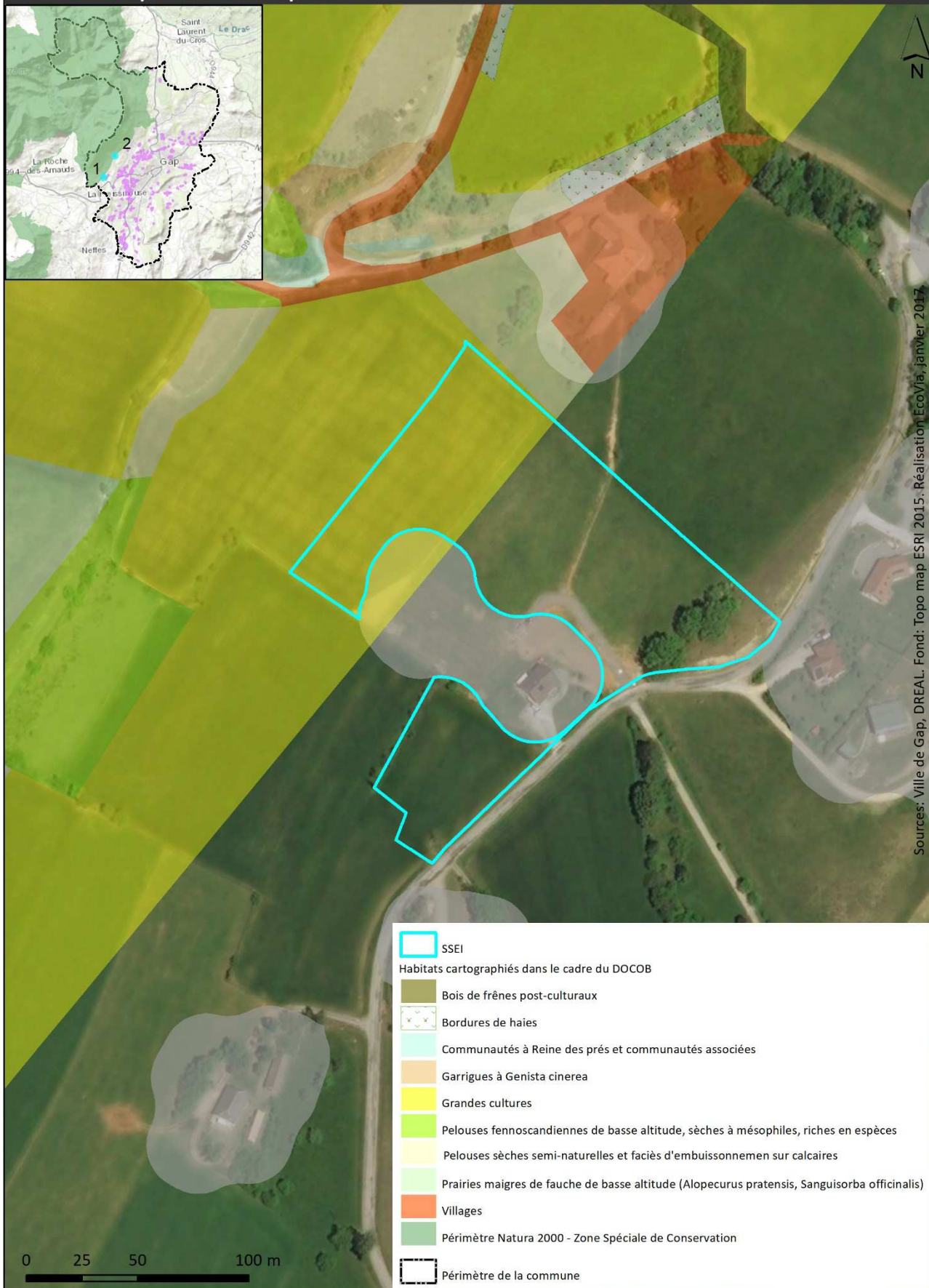
Les autres secteurs susceptibles, **tous situés à plus de 300 mètres du périmètre**, ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur les espèces et/ou habitat d'espèce ayant entraîné la désignation de la ZSC sur la commune de Gap.

Secteurs susceptibles d'être impactés & réseau Natura 2000

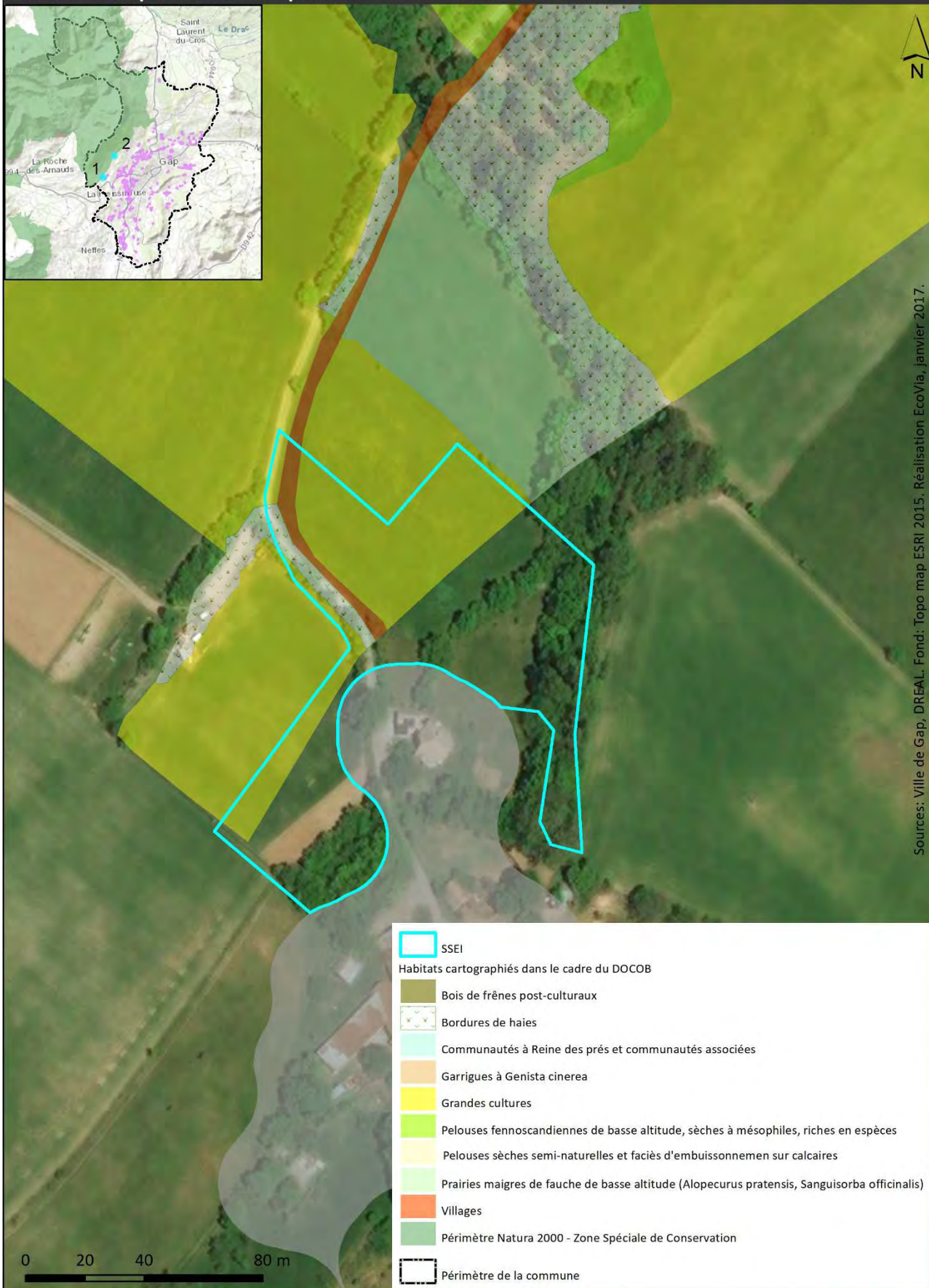


Sources: Ville de Gap, IGN BD Topo 2013, Fond: Topo map ESRI 2015, Réalisation EcoVia, septembre 2017.

Secteurs susceptibles d'être impactés & réseau Natura 2000 - secteur 1



Secteurs susceptibles d'être impactés & réseau Natura 2000 - secteur 2



Habitats naturels

Concernant les habitats naturels présents sur les différentes OAP comprises au sein du périmètre du site Natura2000 « Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur », la cartographie des habitats naturels ayant été réalisée dans le cadre de l'élaboration du DoCOB montre qu'il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire et encore moins d'habitats d'intérêt prioritaire puisqu'il s'agit à chaque fois de grandes cultures, un habitat qui n'est ni d'intérêt communautaire ni prioritaire (Code Corine Biotope 82.11). **La réalisation de ces OAP ne devrait donc pas entraîner d'incidences directes sur les habitats naturels d'intérêt communautaires.**

Néanmoins des habitats naturels d'intérêt communautaires voire prioritaires sont, eux, présents dans un rayon de 300 mètres de part et d'autres des périmètres d'OAP et sont donc susceptibles d'être impactés. Dans la globalité, il s'agit de **prairies maigres de fauche de basse altitude à Vulpin des prés** (*Alopecurus pratensis*) et **Grande pimprenelle** (*Sanguisorbe officinalis*) (CB38.2 – Code EUR15-6510) ; d'**éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles** (CB61.311 et Code EUR15-8130) ; de **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** (*Festuco-Brometalia*) (CB34.3265 et EUR15-6210) qui sont tous les trois des habitats d'intérêt communautaire ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire jugé **prioritaire** à savoir les **pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces** (CB34.31– Code EUR15-6270). A noter que ces habitats font partie de ceux ayant entraîné la désignation de ce site au sein du réseau européen Natura 2000.

Ces différents habitats naturels, leur localisation et les superficies occupées sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau : liste des habitats naturels d'intérêt communautaire voire prioritaire ou n'appartenant pas à la Directive au sein des secteurs susceptibles d'être impactés présents sur le périmètre de la ZSC
(Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur)

SSEI/OAP	HABITATS NATURELS				LOCALISATION			TOTAL
					In situ	Proximité immédiate (<30m)	Bande des 300 mètres	
	Libellé	Code CB	Code Eur15	Statuts (NC/IC/PR)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)
SSEI ZONE 2 (U) 0,9 ha	Pelouses fennoscandienne de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces	34.31	6 270	PR	-	-	13 870	13 870
	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	61.311	8 130	IC	-	-	2769	2769
	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	34.3265	6 210	IC	-	-	3210	3210
	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)	38.2	6 510	IC	-	1389	4769	6158
	Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	41.71	-	NC	-	-	55 847	55 847
	Forêts de Pins sylvestres	42.5	-	NC	-	-	1434	1434
	Grandes cultures	82.11	-	NC	-	9674	72533	84595
	Vergers septentrionaux	83.151	-	NC	-	-	14 888	14 888
	Pelouses fennoscandienne de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces	34.31	6 270	PR	-	-	16 138	16 138
	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	34.3265	6 210	IC	-	1947	25 942	27 888
SSEI ZONE 1 - OAP N°18 – La Garde (AU) 1,7 ha	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)	38.2	6 510	IC	-	-	31327	31327
	Bois de frênes post-culturaux	41.39	-	NC	-	-	4 259	4 259
	Bordures de haies	84.2	-	NC	-	-	5 768	5 768
	Communautés à Reine des prés et communautés associées	37.1	-	NC	-	-	1 136	1 136
	Forêts de Pins sylvestres	42.5	-	NC	-	-	150	150
	Garrigues à <i>Genista cinerea</i>	32.62	-	NC	-	-	1 272	1 272
	Grandes cultures	82.11	-	NC	5331	12797	125 308	143 435

Tableau : liste des habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation du site en Zone Spécial de Conservation (Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur)

Libellé	Code EUR15	Surface (ha)	% de la ZSC
Bancs de graviers des cours d'eau	3 220	NS	NS
Landes alpines et subalpines	4 060	699,75	1,97
Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires	5 110	30,77	NS
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5 130	32,30	NS
Matorrals arborecents à <i>Juniperus thurifera</i>	5 210	0,54	NS
Pelouses rupicoles calcaires *	6 110	NS	NS
Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6 210	1 466,08	4,12
Pelouses arides des Alpes occidentales internes	6 270	141,37	0,40
Prairies à Molinie sur calcaire et argile	6 410	3,49	NS
Mégaphorbiaies eutrophes	6 430	10,54	NS
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6 510	457,43	1,28
Prairies de fauche de montagne	6 520	396,89	1,11
Sources pétrifiantes avec formation de tuf*	7 220	0,31	NS
Tourbières basses alcalines	7 230	0,80	NS
Eboulis calcaires des étages montagnard à alpin	8 120	3 408,51	9,57
Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes	8 130	1 394,23	3,92
Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	8 215	2 038,32	5,72
Grottes	8 310	NS	NS
Hêtraies calcicoles	9 150	2 386,20	6,70
Forêts de ravins du Tilio-Acerion*	9 180	81,90	0,23
Forêts alluviales résiduelles	91°0	268,82	0,76
Forêts à <i>Pinus uncinata</i>	9 430	261,76	0,74
Habitats hors Directive Natura 2000	HD	16 397,57	46,05
TOTAL		35 604,57	100

* : habitat prioritaire / NS : Non Significatif

Espèces végétales

A noter que sur l'ensemble du site Natura 2000, la diversité floristique est élevée et la richesse spécifique varie entre 1000 et 1500 espèces végétales différentes. Bien que nombreuses d'entre elles soient rares, endémiques et parfois menacées, seules six sont directement concernées par la Directive Habitats-Faune-Flore et ont donc fait l'objet en priorité des inventaires réalisés. Il s'agit de 4 espèces d'intérêt communautaire inscrites aux annexes 2 et 4 à savoir le **Sabot de Vénus** (*Cypripedium calceolus*), l'**Ancolie de Bertoloni** (*Aquilegia bertolonii*), la **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) et la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis* -uniquement annexe 2), d'une espèce inscrite à l'annexe 4 : l'**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*), protégée national et de la **Gentiane jaune** (*Gentiana lutea*) qui est, elle inscrite à l'annexe 5 de la Directive.

A noter que suite aux inventaires aucune de ces 6 espèces n'a été recensée à proximité des secteurs susceptibles d'être impactés. Les stations (connues) de ces différentes espèces ne devraient donc pas être impactées par les projets d'aménagements prévus dans le cadre du PLU de Gap. A noter néanmoins que la superficie à couvrir et le temps imparti ont fait que ces espèces n'ont pas fait l'objet de campagne de terrain spécifiques et qu'il s'agit là des stations connues par le Conservatoire Botanique National Alpin. Il est ainsi possible que des stations restent encore inconnues.

Il semble important de préciser que même si elles ne figurent pas au sein de la Directive Habitats-Faune-Flore, de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, endémique stricte du site ou extrêmement rares sont également présentes sur ce site Natura2000 et doivent être préservées (cf tableau ci-dessous).

MESURE D'EVITEMENT

L'évaluateur environnemental demande à ce qu'un rapprochement auprès du gestionnaire du site Natura 2000 ou auprès du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance (CBNA) ayant effectué ces prospections se fasse avant tout début des travaux afin d'obtenir la localisation exacte des pointages et pour se renseigner sur les possibles autres stations découvertes depuis 2000 afin de déterminer de façon précise l'utilisation des secteurs susceptibles d'être impactés par ces espèces, que ce soit au sein ou hors zone Natura2000.

Tableau : Liste des autres espèces végétales d'intérêt patrimonial présentes sur le site Natura2000 (Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot.	Livre Rouge	Satut 05 (Chas)	Remarque
<i>Biscutella brevicaulis</i>	Lunetière à tige courte	R	LRN1	RR	
<i>Carduus aurosicus</i>	Chardon d'Aurouze	R	LRN1	R	
<i>Cotoneaster delphinensis</i>	Cotonéaster du Dauphiné	R	LRN1	RRR	
<i>Cytisus sauzeanus</i>	Cytise de Sauze	R	LRN1	PC	
<i>Danthonia alpina</i>	Danthonie des Alpes	R	LRN1	AR	Présence incertaine
<i>Dracocephalum austriacum</i>	Dracocéphale d'Autriche	N	LRN1	RRR	
<i>Galium saxosum</i>	Gaillat de Villars	R	LRN1	AR	
<i>Geranium argenteum</i>	Géranium argenté	N	LRN1	RRR	
<i>Geum heterocarpum</i>	Benoite à fruits de 2 sortes	N	LRN1	RRR	Présence incertaine
<i>Iberis aurosica</i>	Corbeille d'argent d'Aurouze	N	LRN1	R	
<i>Lactuca quercina</i> ssp. <i>chaixii</i>	Laitue de Chaix	R	LRN1	RR	
<i>Lepidium villarsii</i>	Passerage de Villars	-	LRN1	AR	
<i>Saxifraga exarata</i> ssp. <i>delphinensis</i>	Saxifrage du Dauphiné	R	LRN1	R	
<i>Serratula tycopifolia</i>	Serratule hétérophylle	N	LRN1	RRR	
<i>Vicia cusnae</i>	Vesce du mont Cusna	R	LRN1	RRR	
<i>Androsace helvetica</i>	Androsace suisse	N	LRN2	AR	
<i>Androsace pubescens</i>	Androsace pubescente	N	LRN2	AC	
<i>Aquilegia alpina</i>	Ancolie des Alpes	N	LRN2	AC	
<i>Aquilegia bertolonii</i>	Ancolie de Bertoloni	N	LRN2	RRR	
<i>Asperula taurina</i>	Aspérule de Turin	N	LRN2	AR	
<i>Berardia subacaulis</i>	Bérardie laineuse	N	LRN2	AC	
<i>Campanula alpestris</i>	Campanule alpestre	-	LRN2	C	
<i>Clematis alpina</i>	Clématite des Alpes	-	LRN2	CC	
<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus	N	LRN2	AR	
<i>Delphinium fissum</i>	Pied d'alouette fendu	R	LRN2	R	
<i>Dianthus subacaulis</i>	Œillet à tige courte	-	LRN2	RR	
<i>Epipogium aphyllum</i>	Epipogon sans feuilles	N	LRN2	AR	
<i>Eryngium spinalba</i>	Paricaud blanche-épine	N	LRN2	AC	
<i>Gagea lutea</i>	Gagée jaune	N	LRN2	R	
<i>Gagea fistulosa</i>	Gagée fistuleuse	-	LRN2	PC	
<i>Gagea villosa</i>	Gagée velue	N	LRN2	PC	
<i>Hedysarum boutignyanum</i>	Sainfoin de Boutigny	N	LRN2	PC	
<i>Heracleum minimum</i>	Berce naine	N	LRN2	R	
<i>Inula bifrons</i>	Inule à deux formes	N	LRN2	AR	
<i>Primula auricula</i>	Primevère oreille d'ours	N	LRN2	RR	
<i>Primula hirsuta</i>	Primevère hirsute	N	LRN2	C	
<i>Primula marginata</i>	Primevère marginée	N	LRN2	C	Présence à confirmer
<i>Pulsatilla halleri</i>	Pulsatille de Haller	N	LRN2	C	
<i>Ranunculus parnassifolius</i>	Renoncule à feuille de Parnassie	R	LRN2	RR	
<i>Stemmacantha helenifolia</i>	Rhapontique à feuille d'aunée	N	LRN2	AR	
<i>Tozzia alpina</i>	Tozzie des Alpes	R	LRPACA	RRR	
<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	Dorine à feuilles alternes	R	LRPACA	RRR	
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	R	LRPACA	RRR	
<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore verte	R	LRPACA	RR	
<i>Listera cordata</i>	Listère à feuilles en cœur	R	LRPACA	RR	
<i>Poa glauca</i>	Paturin glauque	R	LRPACA	RR	
<i>Pyrola media</i>	Pyrole intermédiaire	R	LRPACA	RR	
<i>Vicia pyrenaica</i>	Vesce des Pyrénées	R	LRPACA	R	

LRN1 : espèces inscrites au livre rouge de la flore menacée de France – tome 1 (espèces prioritaires)

LRN2 : espèces inscrites au livre rouge de la flore menacée de France – tome 2 (espèces à surveiller)

LRPACA : espèces inscrites au livre rouge de la flore menacée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

NB : pour plus de précisions se référer directement au DoCOB

Chiroptères

Le périmètre du site Natura2000 regroupe pas moins de 600 cavités naturelles connues et qui sont donc autant d'endroits pouvant servir de dortoir aux chauves-souris. L'ensemble des espèces françaises sont d'intérêt communautaire et donc concernées par la Directive Habitats-Faune-Flore (annexe IV et pour certaines annexe II également). Les cycles annuels et quotidiens des chiroptères font qu'ils utilisent une diversité importante d'habitats naturels que ce soit en tant que gîte estival ou hivernal ou en tant que territoire de chasse par exemple. Le site Natura2000 est d'importance majeure pour la préservation des chauves-souris puisque les prospections menées en 2000 ont permis de contacter pas moins de 20 espèces de chauves-souris sur les 27 connues sur l'ensemble de la région. La diversité y est donc extrêmement élevée ce qui s'explique par la situation intermédiaire entre les Alpes du Sud et celles du Nord, par l'étagement altitudinal, par l'abondance de cavités et par la qualité globale du milieu naturel.

Suite aux prospections réalisées (inspection de bâtis, de cavités ; poste de filets de capture ; points d'écoutes) dans le cadre de la cartographie du site, les secteurs susceptibles d'être impactés présents au sein du périmètre Natura2000 semblent être fréquentés par de nombreuses espèces de chiroptères que ce soit à proximité (dans une bande de 300 mètres) voire potentiellement sur les sites eux-mêmes (*in situ*) à savoir les espèces ci-dessous :

Tableau : Liste des espèces de chauves-souris recensées à proximité des secteurs susceptibles d'être impactées (Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur – Atlas cartographique)

	Annexes de la Directive Habitats-Faune-Flore	Points d'écoutes et de captures	Zones de chasse
Grand Murin	II	X	
Molosse de Cestoni	IV	X	
Murin de Daubenton	IV	X	
Murin à oreilles échancrées	II		X
Oreillard roux	IV	X	
Petit Rhinolophe	II		X
Pipistrelle commune	IV	X	X
Pipistrelle de Kuhl	IV	X	X
Pipistrelle de Nathusius	IV	X	
Sérotine commune	IV		X
Vespère de Savi	IV	X	

A noter que l'observation des jeunes **Pipistrelles de Nathusius** est **exceptionnelle au niveau national** : cette espèce n'étant notée en France qu'en hivernage et n'étant pas sensée s'y reproduire. A noter également que certaines espèces ont pu échapper aux prospections. Le DoCOB précise ainsi que le site semble potentiellement favorable au Petit Murin, au Murin de Bechstein, à la Noctule commune, à la Sérotine de Nilsson ainsi qu'à la Barbastelle commune.

Tableau : liste des espèces de chauves-souris recensées sur le site Natura 2000
(Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur)

<i>Espèces de l'annexe 2</i>	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
<i>Espèces de l'annexe 4</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle soprane	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>

MESURE D'EVITEMENT

L'évaluateur environnemental demande à ce qu'un rapprochement auprès du gestionnaire du site Natura 2000 ou auprès du Groupe Chiroptères de Provence (GCP) ayant effectué ces prospections se fasse avant tout début des travaux afin d'obtenir la localisation exacte des pointages et les résultats de prospections plus récentes et ainsi déterminer de façon précise l'utilisation des secteurs susceptibles d'être impactés par ces espèces, que ce soit au sein ou hors zone Natura2000 puisque certains dortoirs semblent être situés à proximité de la tâche urbaine et ce afin d'éviter toute destruction d'espèces, de gîtes ou d'espaces utilisés en tant que territoire de chasse.

L'évaluateur environnemental préconise le passage d'un écologue, aux périodes de prospections adéquates à savoir en été ainsi qu'en hiver afin de déterminer l'utilisation ou non de ces sites comme dortoirs.

Insectes

En ce qui concerne les insectes, seuls les papillons et les coléoptères saproxylophages ont été activement recherchés puisqu'il s'agit là des groupes susceptibles d'abriter la plupart des espèces d'intérêt communautaire puisqu'ils sont liés aux milieux ouverts et aux espaces forestiers.

Deux espèces communautaires (annexe II) ont été localisées sur le périmètre : le Damier de la Succise et la Rosalie des Alpes tandis que d'autres sont potentielles : l'Isabelle de France, le Grand Capricorne, le Lucane Cerf-Volant tandis que trois autres espèces de l'annexe IV ont elles aussi été recensées : le Grand Apollon, le Semi-Apollon et l'Azuré du Serpolet.

Bien que ces espèces n'aient pas été contactées sur les secteurs susceptibles d'être impactés, potentiellement du fait d'un manque de prospection, ces espèces sont susceptibles d'être présentes à proximité du site au vu des habitats naturels présents dans un rayon de 300 mètres et qui leur sont favorables (milieux ouverts avec les prairies de fauche par exemple).

MESURE D'ÉVITEMENT

L'évaluateur environnemental demande à ce qu'un rapprochement auprès du gestionnaire du site Natura 2000 ou auprès de l'Office Pour l'Information Eco-entomologique (OPIE) pour les insectes ayant effectué ces prospections se fasse avant tout début des travaux afin d'obtenir la localisation exacte des pointages et des potentiels prospections plus récentes afin de déterminer de façon précise l'utilisation des secteurs susceptibles d'être impactés par ces espèces, que ce soit au sein ou hors zone Natura2000.

L'évaluateur environnemental préconise donc de réaliser des prospections durant la bonne saison (printemps et été) visant les espèces mentionnées ci-dessus afin de s'assurer de l'absence de celles-ci sur les zones qui ont vocation à être urbanisées dans le Plan Local de l'Urbanisme de Gap et du non-impact sur la fonctionnalité écologique des milieux alentours.

Poissons et crustacés

La majorité des cours d'eau présents sur le territoire étant temporaires, ils ne sont donc guère favorable à une faune piscicole ni aux crustacés. Néanmoins la cartographie indique la présence d'individus d'Ecrevisses à pattes blanches au sein d'un petit cours d'eau à l'Ouest du Château de la Charance et qui ne devrait donc pas être impactés par les projets d'aménagements futurs de la commune. Le DoCOB précise que dans le cas de ce crustacé, qui ne se retrouve qu'en marge sur le Gapençais, le caractère isolé, fragile et son originalité (en altitude) de la population fait qu'elle revête une forte valeur patrimoniale.

MESURE D'EVITEMENT

Néanmoins les alentours des secteurs susceptibles d'être impactés étant riches en petits cours d'eau, ruisseaux temporaires ou mares, l'évaluateur environnemental demande à ce qu'un rapprochement auprès du gestionnaire du site Natura 2000 ou auprès du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) ayant effectué ces prospections se fasse avant tout début des travaux afin d'obtenir la localisation exacte des pointages et des potentiels prospections plus récentes et ainsi déterminer de façon précise l'utilisation des secteurs susceptibles d'être impactés par ces espèces, que ce soit au sein ou hors zone Natura2000.

L'évaluateur environnemental préconise donc de réaliser des prospections durant la période adéquate visant l'Ecrevisse à pattes blanches afin de s'assurer de l'absence de celle-ci sur les zones qui ont vocation à être urbanisées dans le Plan Local de l'Urbanisme de Gap et du non-impact sur la fonctionnalité écologique des milieux alentours.

Amphibiens et reptiles

Les prospections concernant ses taxons ont été nombreuses et ont permis de recenser plusieurs espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales sur le périmètre du site Natura 2000 et notamment deux espèces en particulier à savoir le **Sonneur à ventre jaune**, espèce de l'annexe II ainsi que la **Grenouille rousse**, espèce de l'annexe V de la Directive Habitats-Faune-Flore. A noter que le Sonneur a été rencontré en un seul endroit supplémentaire mais reste une espèce difficilement inventoriale de façon exhaustive sur l'ensemble du territoire.

Tableau : Liste des espèces d'amphibiens et de reptiles d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura2000 (*Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur – Atlas cartographique*)

Annexes de la Directive Habitats-Faune-Flore	Amphibiens	Reptiles
Annexe II	Sonneur à ventre jaune	-
Annexe IV	-	Lézard vert Lézard des murailles Couleuvre verte et jaune Coronelle lisse
Annexe V	Grenouille rousse	-

D'autres espèces d'intérêt patrimonial et protégées généralement à l'échelle nationale ont également été recensées mais pas à proximité des secteurs susceptibles d'être impactés ce qui n'empêche pas leur potentialité de présence à savoir : la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et la Vipère aspic (*Vipera aspis*).

MESURE D'EVITEMENT

Néanmoins les alentours des secteurs susceptibles d'être impactés étant riches en petits cours d'eau, ruisseaux temporaires ou mares et étant également à proximité de sites rocaillieux (éboulis) à savoir des milieux favorables tant aux reptiles qu'aux amphibiens, l'évaluateur environnemental demande à ce qu'un rapprochement auprès du gestionnaire du site Natura 2000 ou auprès du Conservatoire d'Etude des Ecosystèmes de Provence (CEEP) ayant effectué ces prospections se fasse avant tout début des travaux afin d'obtenir la localisation exacte des pointages et des potentiels prospections plus récentes et ainsi déterminer de façon précise l'utilisation des secteurs susceptibles d'être impactés par ces espèces, que ce soit au sein ou hors zone Natura2000.

L'évaluateur environnemental préconise donc de réaliser des prospections durant la période adéquate visant les espèces de reptiles et d'amphibiens susceptibles d'être présentes afin de s'assurer de l'absence de celle-ci sur les zones qui ont vocation à être urbanisées dans le Plan Local de l'Urbanisme de Gap et du non-impact sur la fonctionnalité écologique des milieux alentours.

Avifaune

Bien que ces espèces ne concernent pas le périmètre Natura 2000 Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur puisqu'elles relèvent de la Directive Oiseaux et non de la Directive

Habitats-Faune-Flore, il reste néanmoins intéressant de montrer la richesse des différentes espèces fréquentant le périmètre de la zone (cf tableau ci-dessous) :

Tableau : Liste des espèces d'avifaune d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura2000 (Source : DoCOB Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur – Atlas cartographique)

Nom français	Nom scientifique
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Tétras lyre	<i>Tetrao tetrix</i>
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Lagopède alpin	<i>Lagopus mutus</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>

Les biais

Il semble important de préciser les biais de la cartographie et du DoCOB sur lesquels se basent cette étude d'incidence. Tout d'abord la date de réalisation de ces inventaires qui ont tous été réalisés en 2000 laissant ainsi supposer une évolution que ce soit des habitats naturels que des espèces fréquentant ces milieux. Néanmoins il semblerait que de nombreuses mises à jour aient été effectuées : actualisation des données biologiques DOCOB (surface d'habitats) et ajout/retrait d'espèces post DOCOB (décembre 2013) ainsi qu'une mise à jour (avril 2016) concernant les insectes (Directive Habitats Annexe II + autres) selon une étude d'Y. Braud (terrain 2014).

Un biais vis-à-vis des efforts de prospection par taxons (absence de prospections pour des groupes comme ceux des mollusques ou certains groupes d'insectes comme ceux des odonates), du temps imparti, des moyens disponibles pour les réaliser (généralement prospections privilégiées en tenant compte des connaissances et des potentialités du site en matière de richesse patrimoniale) ainsi que la superficie importante à couvrir. Ces inventaires ne sont donc pas exhaustifs (et n'ont pas valeur à l'être) mais permettent en premier lieu de faire ressortir les sites à enjeux.

En ce qui concerne les habitats naturels, il est également possible, bien que cela se déroule généralement sur un pas de temps plus long, que les habitats naturels recensés aient depuis évolués vers d'autres habitats naturels. En effet l'évolution dynamique de la végétation peut conduire au passage d'un habitat à un autre. Plusieurs cas sont donc possibles à savoir l'évolution d'un habitat "hors directive" vers un habitat d'intérêt communautaire, cas néanmoins assez peu fréquent ; l'évolution d'un habitat d'intérêt communautaire vers un habitat d'intérêt communautaire (pelouses alpines vers landes alpines) ; évolution d'un habitat d'intérêt communautaire vers un habitat hors directive, cas fréquent (embroussaillage des pelouses et landes d'intérêt communautaire). Néanmoins, ces évolutions ne devraient concerner majoritairement les habitats naturels n'appartenant pas à la Directive puisqu'elles sont normalement prises en compte dans les mesures de gestion. En effet, lorsqu'un habitat d'intérêt communautaire identifié et localisé est potentiellement en péril, il est alors maintenu « artificiellement », pression de pâturage par exemple, puisque l'objectif de conservation ira vers les pelouses préférentiellement aux landes que la dynamique naturelle à tendance (actuellement) à favoriser.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensations globales

Avant tout début des travaux, les différentes structures pré-citées seront contactées afin de déterminer la présence ou non d'espèces visées par la Directive Habitats-Faune-Flore et leur localisation précise dans un rayon de 300 mètres de part et d'autres des secteurs susceptibles d'être impactés. D'autant plus que des mises à jour récentes ont été effectuées depuis la réalisation du DoCOB.

Avant tout début des travaux l'évaluateur environnemental préconise, pour les taxons qui s'avèrent être effectivement à proximité des secteurs susceptibles d'être impactés suite aux différentes demandes d'informations auprès des structures et dans le cas où ses informations ne s'avèrent pas assez précises (dates de prospection trop vieilles par exemple), le passage d'un écologue généraliste aux bonnes périodes de prospection (généralement au printemps et en été, mais également en hiver en ce qui concerne les gîtes de chiroptères) afin d'identifier les espèces réellement présentes dans un rayon de 300 mètres et d'estimer les mesures de réduction voire de compensation qui seront potentiellement nécessaires.

Afin de limiter au maximum les incidences potentielles sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents à proximité immédiate ou dans un rayon de 300 mètres autour des secteurs susceptibles d'être impactés, les travaux seront planifiés en fonction des exigences écologiques des espèces remarquables.

Dans le cas où des travaux de déboisement et/ou de défrichement éventuels des abords du site doivent être réalisés, ceux-ci seront effectués de préférence en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devra se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- débroussaillage du sous-bois et des secteurs buissonnants et export des coupes au sol pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif pour ces espèces ;
- dans un second temps, après une semaine calendaire, abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds.

Les zones boisées ou les haies dans lesquelles se trouvent de vieux arbres à cavités ou dont l'écorce est décollée devront être évitées dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront abattus en dehors de la présence d'espèces protégées et en suivant les conseils d'un écologue.

Les arbres conservés et situés à proximité des zones de chantier ou dans l'emprise seront protégés par un système permettant d'éviter les blessures par le passage d'engins.

Les travaux (de remblais et déblais) devront débuter avant la saison de reproduction des différentes espèces afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux.

L'emprise du chantier sera réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

L'ensemble de la zone travaux, notamment dans le cadre des OAP, sera matérialisé afin d'éviter que des engins de chantier ne circulent et que des zones de dépôts soient installées en dehors de la zone chantier.

Un système de barrières semi-perméables sera mis en place afin de permettre aux animaux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir tout en les empêchant d'y pénétrer. L'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu de passage vers la zone travaux pour les animaux, un système efficace devra être mis en place (accès amovible).

Le démarrage des travaux se déroulera hors période de reproduction, nidification des espèces d'intérêt communautaire ayant été recensées à proximité.

Toutes les mesures destinées à éviter des pollutions accidentelles lors des travaux devront être prises.

Aucun éclairage ne sera mis en place la nuit pendant la phase travaux afin d'éviter d'impacter les différentes espèces de chiroptères présentes à proximité de la zone. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue.

En phase d'exploitation, des mesures seront prises dans le plan lumière. Les niveaux d'éclairage la nuit seront basés sur le minimum du respect de la réglementation en termes de sécurité des personnes.

Il s'agira d' :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas ;
- utiliser des lampes peu polluantes (exclure les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique) ;
- utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc l'intensité lumineuse aux besoins, dans le temps et dans l'espace.
- utiliser des systèmes de contrôle qui ne fournissent de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.

Enfin, les OAP prendront en compte des prescriptions quant à la réalisation d'aménagements paysagers.

A noter que l'emprise totale des secteurs susceptibles d'être impactés présents sur le périmètre Natura2000 ne représente que 0,6 hectares. Au regard de la superficie totale du site Natura 2000 d'environ 35 530 hectares, ces secteurs correspondent ainsi à moins de 0,002% de la totalité du site.

L'incidence potentiellement attendue est donc clairement non significative sur la ZSC.

CONCLUSION DE L'ETUDE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

En l'état actuel des choses, en considérant la faible superficie des secteurs susceptibles d'être impactés au regard de la superficie totale du site Natura2000, sous réserve d'une urbanisation maîtrisée (réalisée dans le cadre d'OAP) et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'évaluateur environnemental et, le cas échéant, de mesures compensatoires adaptées et décidées conjointement avec les services de l'Etat (DDTM) et au vu de l'emprise total des secteurs susceptibles d'être impactés sur le périmètre de la ZSC (0,6 hectares), les projets d'aménagement encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et les projets prévus par le PLU sur les secteurs susceptibles d'être impactés **ne devraient pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation de la ZSC « Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur » et de la ZPS « Bois du Chapitre » sur la commune de Gap.**